

S-304

INSTITUTRICES RURALES -

Grand Rang de Ste-Melanie (Woliette)

1945-46

Québec, le 28 février 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de Grand-Rang-de-St-Mélanie et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 28 février 1946.

Monsieur Arcade Brault, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Ste-Mélanie,
Grand-Rang-de-Ste-Mélanie,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de Grand-Rang-de-Ste-Mélanie et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 28 février 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de Grand-Rang-de-Sainte-Mélanie et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constateres, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
MC.
incl.

45.46
2-304

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commis-
sion, au sujet du Contrat syndical entre l'Associa-
tion catholique des institutrices laïques du diocèse
de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la mu-
nicipalité de Grand-Rang-de-Ste-Mélanie.

Agréer, cher monsieur, l'expression
de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-général,

J. E. Simard

J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC
88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre l'association catholique des ins-
titutrices laïques du diocèse de Joliette et les Comis-
saires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-
Rang-de-Sainte-Monique. La Commission est d'opinion que ce
contrat daté du 25 novembre 1945 est moins avantageux que
ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y
parties l'ont approuvé par résolution régulière;
- d) le salaire mensuel y établi n'est pas, conformément à
ses ordonnances, le dixième du salaire payable."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

rt



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

68, rue Notre-Dame des Anges

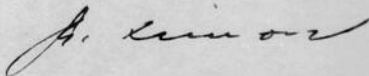
La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes

"Contrat syndical entre l'Association catholique des ins-
titutrices laïques du diocèse de Joliette et les Comis-
saires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-
Barré-de-St-Martin". La Commission est d'opinion que ce
contrat daté du 15 novembre 1945 est moins avantageux que
ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y
parties l'ont approuvé par résolution régulière;
- d) le salaire mensuel y établi n'est pas, conformément à
ses ordonnances, le dixième du salaire payable."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



304

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

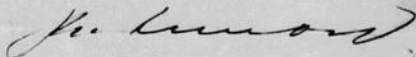
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 14 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Ste-Mélanie.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



415-46
P.304

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Sté-Mélanie.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 25 décembre 1945 sous le numéro 450 .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.RE:-A.C. 1. laïques du diocèse de Jo-
liette

&

Mun. scq. de Grand-Rang de Ste-Mélanie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 450, et à nos bureaux, sous le numéro 585.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-Rang de Ste-Mélanie; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 25 décembre 1945 sous le numéro 450.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 3 janvier 1946.

Monsieur Arcade Brault, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Grand-Rang-de-St-Mélanie,
Grand-Rang-de-St-Mélanie,
Comté de Joliette, Qué.

*Sumner
Prescott*

Monsieur le secrétaire

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 450, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-Rang-de-St-Mélanie, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 3 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 480, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation catholique des Institutrices laïques du diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de Grand-Rang-de-St-Mélanie, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

R-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 450

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 450 savoir:
Une convention en date du 25 novembre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de Grand-Rang-de-St-Mélanie, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce 5 janvier 1946 jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCÈSE DE JOLIETTE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION C.I.R.P.A.

SIÈGE SOCIAL: 2 ROND, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(a)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(a)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(a)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(a)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(a)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(a)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(a)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(a)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(a)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(a)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(a)

450.

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Grand-Rang-de-Sainte-Melanie* dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *Grand-Rang-de-Sainte-Melanie* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

* *W B Pae* de quarante dollars par mois et la balance de cinquante dollars le 26 juin 1946.
Class. Inscr.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *vingt-cinquième* jour de *Novembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de *Grand-Rang-de-Sainte-Melanie* dans le comté de *Joliette*.

Par *Wilfrid B. Gauthier, Président*
Armand Brault, Secrétaire-Trésorier

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-Marie P. R. L. Denis, Secrétaire*

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Sainte-Mélanie dans le comté de Joliette "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,

"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Sainte-Mélanie et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la Loi DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q; 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux (1) sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

(1) W.B. prés) de quarante dollars per mois et la balance deux cents
A.B. sec.trés) dollars le 26 juin 1946.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le vingt-cinquième jour de novembre 1945.

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Grand-Rang-de-Sainte-Mélanie dans le comté de Joliette.

Par Wilfrid Beaulieu, Président..

Par Arcade Brault, Secrétaire-Trésorier.

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette.

Par Jeanne-Barthe Denis, prés.

S-305

INSTITUTRICES RURALES -

Notre-Dame-de-Lourdes (Joliette)

1945-46

Québec, le 23 février 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette, et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 28 février 1946.

Monsieur Armand Cantin,
Municipalité scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes,
Notre-Dame-de-Lourdes,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette, et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constateres, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 26 février 1946.

Monsieur J. Émile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comité de Joliette et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
L-305
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 19 février 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 20 1946

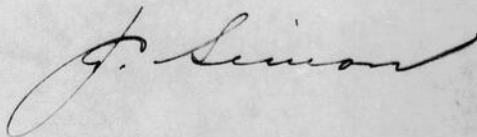
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies conformes de la résolution récente de la Commission, au sujet du Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 26 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de Notre-Dame-de-la-Porte, comté de Joliette
et l'Association catholique des institutrices laïques du
diocèse de Joliette. La Commission est d'opinion que ce
contrat daté du 10 novembre 1945, est moins avantageux que
ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. L. L.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 20 janvier 1946, la ré-
solution suivantes

"Contrat syndical entre les Comissaires d'écoles pour la
municipalité de Saint-Basile-le-Grand, soit de Joliette
et l'Association catholique des institutrices laïques du
diocèse de Joliette. La Commission est d'opinion que ce
contrat daté du 10 novembre 1945, est moins avantageux que
ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

45-46
8-305

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

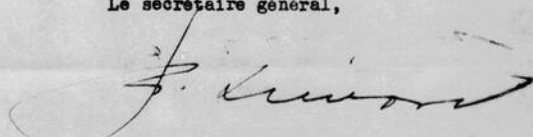
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 11 courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-
Dame-de-Lourdes, comté de Joliette et l'Association
catholique des institutrices rurales du diocèse de
Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 305

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette et l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 451.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:- Commissaires d'écoles pour la muni-
cipalité de Notre-Dame-de-Longue-Pointe.

&

A.C. I. laïques du diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro
451, et à nos bureaux, sous le numéro 586.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Leo M. Joliette.

L. ^{assicotte}, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette, et l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 451.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Armand Cantin,
Municipalité scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes,
Notre-Dame-de-Lourdes,
Comté de Joliette, Qué.

*Permet
Sensord*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 451, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 411, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 451

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 451 savoir:

Une convention en date du 10 novembre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de Notre-Dame-de-Lourdes, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatrième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

20. Vous nous rendâtes énormément service si vous nous retournâtes un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.A.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BEURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildère	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

451

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Notre Dame de Lourdes*
dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *Notre Dame de Lourdes* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *10 Mars*..... jour de *Mars*..... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *Notre Dame de Lourdes*
dans le comté de *Joliette*

Par *Armand Gauthier*.....

PARTIE DE SECONDE PART

A. G. Gauthier
L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-Baptiste Desjardins*
René Langlois
agent d'affaires

S-306

INSTITUTRICES RURALES -
St-Gabriel de Brandon (Berthier)

1945-46

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur Joseph Plante,
Municipalité scolaire de St-Gabriel-de-Brandon,
St-Gabriel-de-Brandon,
Comté de Berthier,
P.Q.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon (Berthier).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon (Bertier).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
inal.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des instituteurs laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon (Berthier).

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
S-306

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

FEV 22 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

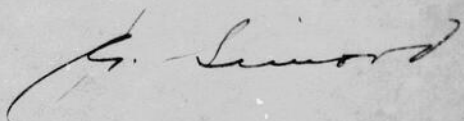
M^cGérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
l'Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon.(Berthier).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

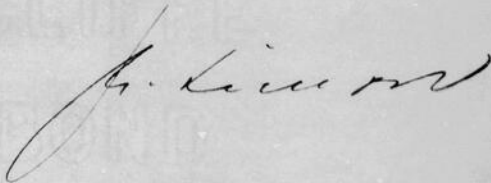
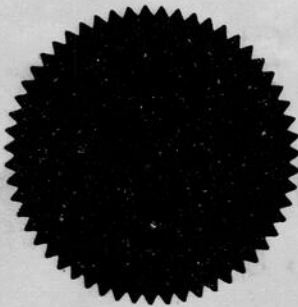
La Commission a adopté
le 28 janvier 1946, la
résolution, suivantes:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, comté de Berthier. La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 1er décembre 1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

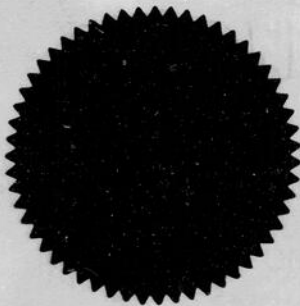
La Commission a adopté
le 28 janvier 1946, la
résolution, suivantes

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, comté de Berthier. La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 1er décembre 1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



45-46
B-306

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

JAN 14 1946

Québec, le 14 janvier 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

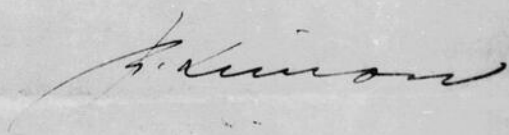
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 11 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre l'Associa-
tion catholique des institutrices laïques du Diocèse de
Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Gabriel-de-Brandon, comté de Berthier.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 306

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, comté de Berthier.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 452.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.256. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.RE:-Mun. de St-Gabriel de Brandon,
&
A.C. I. laïques du diocèse de
Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 452, et à nos bureaux, sous le numéro 587.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmetts, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, comté de Berthier; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 452.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 452

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 452 savoir:

Une convention en date du 1er décembre 1945 passée entre
l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Gabriel-de-Brand, comté de Berthier.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce 4th jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Joseph Plante,
Municipalité scolaire de St-Gabriel-de-Brand
St-Gabriel-de-Brand^m.
Comté de Berthier, Qué.

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 452, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gabriel-de-Brand, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 488 d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Gabriel-de-Brand, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-3

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.Q.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYEEES

AU MINISTERE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(e)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(e)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(e)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(e)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(e)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(e)
23- St-Roch de l'Assigen	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(e)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(e)
27- Baudon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(e)

452.

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de **ST GABRIEL**
DE BRAND, dans le comté de **BERTHIER** "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de **ST GABRIEL DE BR.** et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la **LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES** (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- **JURIDICTION PROFESSIONNELLE:** La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- **SALAIRE:** Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- **CONDITIONS DE PAIEMENT:** Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- **ENTRETIEN DES CLASSES:** Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le **PREMIER** jour de **DECEMBRE**, 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de

✓ Par *Joseph Plante*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Edw. P. Poirer, sec.*

Jeanne Berthe Lavoie, Sec.

S-307

INSTITUTRICES RURALES-

Lanoraie (Joliette)

1945-46

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
P.Q.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lanoraie (Joliette).

Comme vous le constateriez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur L.J. Desrosiers, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Lanoraie,
Lanoraie,
Comté de Joliette,
P.Q.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lanoraie (Joliette).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lanoraie (Joliette).

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
A-307

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

FEV 22 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

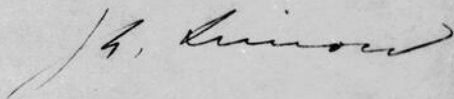
M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
l'Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de Lanoraie (Joliette).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC

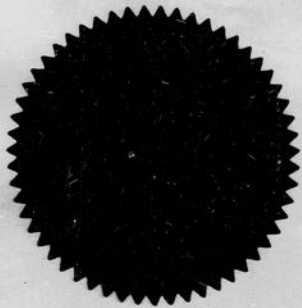
La Commission du salaire minimum
a adopté le 31 janvier 1948, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de Lamoraie, comté de Joliette: La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 21 novembre 1946, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

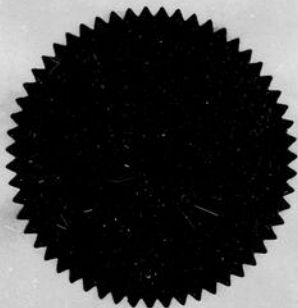
La Commission du salaire minimum
a adopté le 31 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de Lamoraie, comté de Joliette: La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 21 novembre 1945, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



45-46
2-307

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

JAN 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

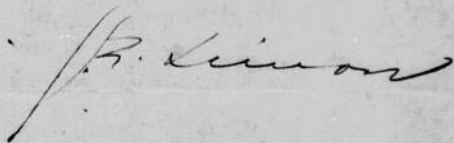
J'accuse réception de la vôtre
du 11 courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre l'As-
sociation catholique des institutrices rurales du
Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de Lanoraie, comté de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus court délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes meilleurs sentiments.

n

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
8.307

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Lanoraie, comté de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 453.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.RE:-Commissaires d'écoles pour la
mun. de Lanoraie.

&

A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro
453, et à nos bureaux, sous le numéro 588.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,
mf/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmits, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Lancraie, comté de Joliette; ce contrat syndical a été déposé dans nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 455.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

**Monsieur L.J. Desrosiers, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de Lanoraie,
Lanoraie,
Comté de Joliette, Qué.**

*Bennett
Senechal*

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 485, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'Ecoles pour la municipalité de Lanoraie, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

**Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.**

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 458, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lanoraie, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 455

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 455 savoir:

Une convention en date du 21 novembre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Lanoraie, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatrième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 25). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendâtes énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(a)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkenny	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(a)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salemé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Assomption	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Coeur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Lanoraie*
dans le comté de *Joliette* et "PARTIE DE PREMIERE PART"

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *Lanoraie* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *2/2*.....jour de *novembre*..... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *Lanoraie*
dans le comté de *Joliette*

Par *J. Alfred Thériault*.....*Sec.*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Barth. J. Lussier*.....*Sec.*

Clifford Poirier.....

S-308

INSTITUTRICES RURALES -

St-Ambroise de Kildare (Joliette)

1945-46

Québec, le 1er mars 1948.

Monsieur Emile Bruneau, secrétaire,
Commission scolaire de St-Ambroise-de-Kildare,
St-Ambroise-de-Kildare,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Ambroise-de-Kildare (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constateres, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Ambroise de Kildare (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Ambroise de Kildare (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
L-308

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 19 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

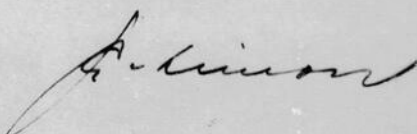
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
la Commission scolaire de St-Ambroise de Kildare
(Joliette) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

Veuillez agréer, monsieur, l'expres-
sion de nos meilleurs sentiments,

Le secrétaire général,



J.E. Simard
/v



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

—1, RUE DE LA COURONNE—

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

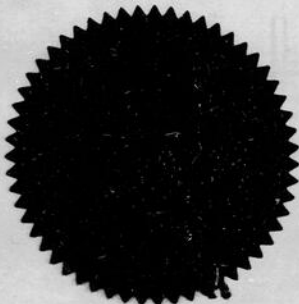
La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre la Commission scolaire de St-Ambroise-
de-Rilders (Joliette) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc. La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 1er octobre 1945, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



13



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Annes

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

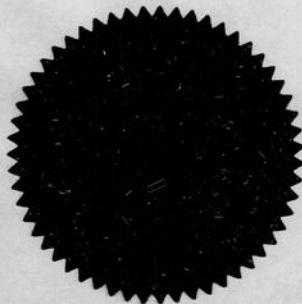
"Contrat syndical entre la Commission scolaire de St-Ambroise-
de-Kildara (Joliette) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette. Jugé. La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 1er octobre 1945, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 189 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. Laroche



B. M.

45-46
8-308

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

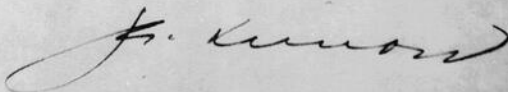
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
11 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre la Commis-
sion scolaire de St-Ambroise-de-Kildare et l'Associa-
tion catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse
de Joliette, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes
meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46
8.308

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Ambroise-de-Kildare et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 454

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

487, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-Commission scolaire de St-Em-
broise de Kildare.

&

A.C.I. laïques enseignant du
Diocèse de Joliette inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de conven-
tion collective de travail intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le nu-
méro 454, et à nos bureaux, sous le numéro 589.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Ambroise-de-Kildare et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 454.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tronblay
G.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

*Bessard
Fernand*

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 484, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Ambroise-de-Kildare, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
inol.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Emile Bruneau, secrétaire,
Commission scolaire de St-Ambroise-de-Kildare,
St-Ambroise-de-Kildare,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 454, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Ambroise-de-Kildare, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 454

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante ~~-cinq~~
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 454 savoir:
Une convention en date du 1er octobre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Ambroise-de-Kildare, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~vingt-neuf~~ jour du mois de
janvier ~~mil neuf~~ cent quarante-
six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

MC.

H-1

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.Q.

SIERGE SOCIAL: R. ROND, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildère	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

454.
CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St. Ambroise de Kildare*
dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St. Ambroise de Kildare* son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *premier*..... jour de *octobre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de
La Commission Scolaire de St Ambroise-de-Kildare

Par *Guillaume Lantier*
par *Emile Bravau*
SECRÉTAIRE

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-Berthe Denis*
SECRÉTAIRE

S-309

INSTITUTRICES RURALES -

Rawdon (Montcalm)

1945-46

45-416
P.309

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution
adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la
suite de l'étude du contrat syndical entre l'Associ-
ation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité de la paroisse de Rawdon, comté de Mont-
calm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire
Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical
pour la raison indiquée. Nous invitons les parties
contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Léo Lane, Président,
Commission scolaire de la paroisse de Rawdon,
Rawdon,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Rawdon, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
286, rue St-Joseph,
Commission du Salaire Minimum,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Rawdon, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
8-309

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 23 1946

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

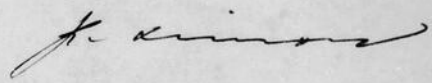
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de paroisse de
Rawdon (Montcalm) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de la paroisse de Rawdon (Montcalm) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant du
diocèse de Joliette, inc: La Commission est d'opinion que
ce contrat ne portant pas de date, n'est pas entré en vigueur
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige
la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informe
et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



al



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 28 janvier 1946, la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de la paroisse de Rawdon (Montcalm) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant du
diocèse de Joliette, inc! La Commission est d'opinion que
ce contrat ne portant pas de date, n'eut pas entré en vigueur
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige
la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informée
et non dûment certifiée.

Copie conforme.

le secrétaire général,

F. Lincoln

of al

45-46
8-209

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

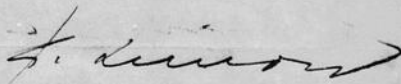
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 11 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de paroisse Rawdon, comté de Montcalm et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46
s. 309

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmits, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de paroisse Rawdon, comté de Montcalm, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 455.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

G.

H-12



REF. _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.RE -A.G. du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette Inc.,

&

Munc. de Paroisse Rawdon .

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties- ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 455,
et à nos bureaux, sous le numéro 187.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Paroisse Rawdon et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 455.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tronblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Léo Leno, Président,
Commission scolaire de la paroisse de Rawdon,
Rawdon,
Comté de Montcalm, Qué.

*Sumner
Dumais*

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 455, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Rawdon, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-S

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 485, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de la paroisse de Rawdon, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 455

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 455 savoir:

Une convention en date du (aucune date) passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de la paroisse de Rawdon, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatrième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendez énormément service si vous nous retournez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkeney	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(c)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Assomption	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Coeur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les commissaires d'école pour la municipalité de *paroisse de Randon*
dans le comté de *Montcalm* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de *la paroisse de Randon* et son per-
sonnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit,
savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944, Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de *la paroisse de Randon*.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à
\$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices, divisé en *deux* paiements égaux, sera payé à l'expiration de
chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Mu-
nicipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ména-
ges, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
l'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'éco-
les de la Municipalité de *la paroisse de Randon* et l'ASSOCIATION convien-
nent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les com-
missaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des insti-
tutrices faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1946; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente
jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Partie de Seconde
Part

Les Commissaires d'écoles pour la munici-
palité de *la paroisse de Randon* dans le comté
de *Montcalm*
Par: *Les Lane Président*

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joli-
ette, Co. Joliette.
Par: *Jeanne Berthe Denis*

Copie conforme

Jeanne Berthe Denis

S-310

INSTITUTEURICES RURALES -

Sacré-Coeur-de-Jésus (Joliette)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant au diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur le Président,
Commission scolaire de Sacré-Coeur-de-Jésus,
Sacré-Coeur-de-Jésus,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus (Joliette) et l'association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus (Joliette), et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
-310

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 19 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

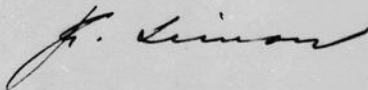
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commission,
au sujet du Contrat syndical entre les Commissaires
d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus
(Joliette) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Agréer, cher monsieur, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 29 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la mu-
nicipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (Joliette) et l'Association
catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette,
Inc: La Commission est d'opinion que ce contrat ne portant pas
de date est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institu-
trices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. Lévesque

rt



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 29 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la mu-
nicipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (Joliette) et l'Association
catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette.
Inq: La Commission est d'opinion que ce contrat ne portant pas
de date est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institu-
trices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. Lussier

rt

B

45-46
L-310

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
11 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre les Commissaires
d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur de Jésus,
comté de Joliette et l'Association catholique du person-
nel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de
mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-416
S. 310

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur de Jésus, canté de Joliette, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 456.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gézaud Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C. du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette.

&

Mun. de Sacré-Coeur de Jésus.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro
456, et à nos bureaux, sous le numéro 144.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,
mc/





MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 456.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

©

Gérard Tronblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1945.

Monsieur le Président,
Commission scolaire de Sacré-Cœur-de-Jésus,
Sacré-Cœur-de-Jésus,
Comté de Joliette, Qué.

*Sernand
Bessière*

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 456, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 janvier 1946

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 456, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
Sacré-Cœur-de-Jésus, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC,
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 456

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 456 savoir:
Une convention en date du (aucune date) passée entre l'As-
sociation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
Sacré-Cœur-de-Jésus, comté de Joliet e.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatrième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

**Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette**

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

**Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.**

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 25). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous remercieriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C. I. R. P. Q.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYEEES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(e)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No 9	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Assomption	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- St-Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(e)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de *Laurel Coeur de Jésus*
dans le comté de *Joliette*..... "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de *Laurel Coeur de Jésus* et son per-
sonnel enseignant laïque, les parties présentes ont convenu ce qui suit,
savoir:

1.- La présente CONVENTION est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944 , Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE : La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de *Laurel Coeur de Jésus*.....

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur
à \$ 600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices, divisé en *deux*... paiements égaux, sera payé à l'expiration
de chaque mois de l'année scolaire,

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Muni-
cipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages,
allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
L'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles
de la Municipalité de *Laurel Coeur de Jésus* et L'ASSOCIATION conviennent
d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissai-
res, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices
faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) jours
avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'école pour la muni-
cipalité de *Laurel Coeur de Jésus* dans le comté de
de *Joliette*.....
Par..... *J. L. M. P. R. I. S. T.*

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Jo-
liette, Co Joliette.
Par.....

Fernand Jolivet

S-311

INSTITUTEICES RURALES-

Christ-Roi - (Joliette)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi (Joliette), et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi, (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Adrien Lavallée, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Christ-Roi,
Christ-Roi,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi, (Joliette) et l'association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

45-46
L-311
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 19 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec,
P. Q.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical en-
tre les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de Christ-Roi (Joliette) et l'Association catholi-
que du personnel laïc enseignant du diocèse de Jo-
liette.

Veuillez agréer, monsieur, l'expres-
sion de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. E. Simard

J.E. Simard
/v



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 26 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de Christ-Roi (Joliette) et l'Association catho-
lique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette:
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 1er juillet
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941, au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 26 janvier 1946, la rés-
olution suivantes:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de Christ-Roi (Joliette) et l'Association catho-
lique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette:
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 1er juillet
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 162 des S.R.Q., 1941, au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



13 rt

45-46
B-311

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

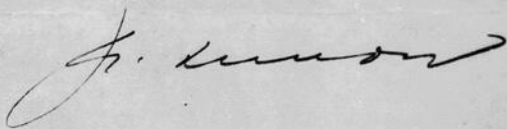
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
11 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre les Commissaires
d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi, comté de
Joliette et l'Association catholique du personnel laïc
enseignant du Diocèse de Joliette,

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J. L. Simard,
/CL



4546
S.311

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi, comté de Joliette, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette;

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 457.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette.

&

Mun. de Christ-Roi .

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-
dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numé-
ro 457, et à nos bureaux, sous le numéro 590.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Christ-Roi et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 457.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Adrien Lavallée, sec.-trés.,
Municipalité scolaire de Christ-Roi,
CHRIST-ROI,
Comté de Joliette, Qué.

*Bernard
Simard*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 457, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-S



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 457, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Christ-Roi, Comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 457

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 457 savoir:

Une convention en date du 1er juillet 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Christ-Roi, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce cinquième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

20. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur,

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.Q.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYEEES

AU MINISTERE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- <u>Christ-Roi</u>	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Assomption	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

457

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Christ-Roi*
dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART".
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de
Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les
Commissaires de la Municipalité scolaire de et son
personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter
avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les par-
ties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties con-
tractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES
PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne
s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'ensei-
gnement et au service de la Commission scolaire

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire infé-
rieur à \$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des
Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique,
le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé
à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles conti-
nueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du la-
vage, grand-ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans
un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traite-
ments comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour
de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de
juillet 1946.

Trois mots rayés à l'article 5 nuls

Accepté et signé le *1^{er} juil. 1945* jour de *juillet* 1945--

tel que corrigé ci-dessus

PARTIE DE PREMIERE PART

R.B.D.
Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *Christ-Roi*
dans le comté de *Joliette*.

Par *H. B. D.* *sec. trés.*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Per-
sonnel Laïc Enseignant du Diocèse
de Joliette, incorporée, ayant son
siège social à Joliette, comté de
Joliette;

Par *Jeanne Berthe Desjardis*

S-312

INSTITUTRICES RURALES -

Crabtree-Paroisse (Joliet)

1945-46

45.46
S 312

Québec, le 20 mai 1946.

Monsieur Louis Froment, président,
Municipalité scolaire de Crabtree Mills,
Crabtree Mills,
P.Q.

Monsieur le président,

Pour faire suite à votre lettre du 1^{er} avril dans laquelle vous nous faites part de vos bonnes dispositions à l'égard du contrat syndical intervenu entre votre municipalité scolaire et l'Association catholique des Institutrices laïques du diocèse de Joliette, je dois vous dire que par les amendements récents apportés à nos diverses lois ouvrières, il n'appartient plus à la Commission du salaire minimum de décider si une convention comporte ou non des conditions moins avantageuses que ses ordonnances. Il appartient exclusivement au tribunal judiciaire de décider de façon compétente de la validité ou de l'invalidité d'une convention.

Il reste que le Ministère a, dans ses archives, le dépôt de cette convention, d'accord avec l'article 23 de la Loi des syndicats professionnels qui la rendait valide aux termes de cette Loi.

Il vous est loisible, sans doute, comme vous le laissez entendre, de procéder à la signature d'une nouvelle convention; vous aurez là l'occasion de corriger les irrégularités qui vous ont été signalées.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J.O'Connell-Maher.
MC.

31^{re} LETTRE REÇUE

AVR 3 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Le Robur Mills Laval 1946

Monsieur Gerard Tremblay.

Leus ministre du travail

Monsieur,

En réponse à la note datée
du 12 mars, il se peut que le contrat
que nous avons signé en date du 29
septembre ne soit pas tout à fait com-
forme au règlement établi par la com-
mission du salaire minimum, mais nous
avons agi de bonne foi, puisque nous
venons d'une résolution a été prise
à l'unanimité par les membres de notre
commission scolaire portant le salaire
de nos titulaires à 600.00 par année et
je puis vous assurer qu'ils sont reçus
chaque et continuellement recevons
60.00 par mois le reste de l'année
mais si l'association du personnel
laïque enseignant n'est pas satisfait de
ces explications, ils auront qu'à nous
faire parvenir un autre contrat que
nous signerons cette fois en bonne
conformité le 11 mai date de l'affaire
ment de notre assemblée du 10 mars

Trinily me croire votre tout
devant

Louis Trément
prés

45-46
8.312

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Louis Froment, président,
Municipalité scolaire de Crabtree Paroisse,
Crabtree,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

45-46
L-312
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FÉV 22 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

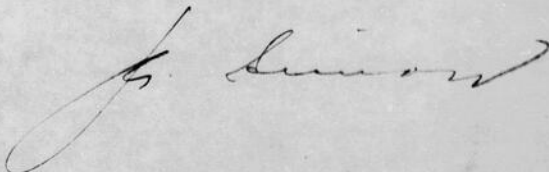
Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
l'Association catholique des institutrices laïques du
diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
la municipalité de Crabtree paroisse (Joliette).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.E. Simard
R.H.





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

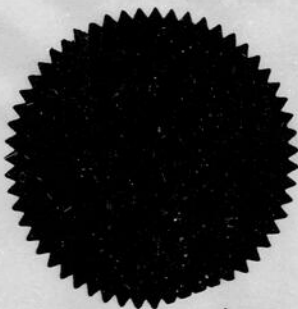
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité de Crabtree paroisse (Joliette): La Commission est
d'opinion que ce contrat en date du 29 septembre 1945, n'est pas
entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie
informe et non dûment certifié.

Copie conforme,

Le secrétaire général





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité de Crabtree paroisse (Joliette): La Commission est
d'opinion que ce contrat en date du 29 septembre 1945, n'est pas
entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie
informe et non dûment certifié.

Copie conforme,

le secrétaire général



al

45.46
A-312

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

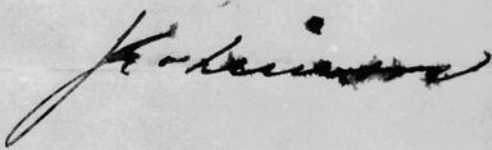
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 14 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Inst. Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 312

1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 458.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MG.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. I. Laïques du diocèse de
Joliette.

&

les Com. d'éco. pour la mun. de
Crabtree par.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de conven-
tion collective de travail intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le
numéro 458, et à nos bureaux, sous le numéro 591.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette. Ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 486.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MC

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Louis Froment, président,
Municipalité scolaire de Crabtree paroisse,
Crabtree,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur le Président,

*Reçu
S. J. J.*

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 458, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 458, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 458

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 458 savoir:

Une convention en date du 29 septembre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Crabtree paroisse, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce cinquième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CANADIENNE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCÈSE DE JOLIETTE

APPLIÉE À LA FÉDÉRATION C.I.R.P.C.

SIEGE SOCIAL: 2000, PLACE D'ARREST, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1a2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Randon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

88.
CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Crabtree*
Jamies dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *29 avril* jour de *septembre*, 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *Crabtree*
Jamies dans le comté de *Joliette*

✓ Par *Louis J. Tremblay, Sec. Tr.*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *A. A. Sauvage, Sec. Tr.*

Fernand Joliveau

Copie conforme

Jeann-Berthe Lavoie

S-313

INSTITUTRICES RURALES -

St-Charles (Joliette)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Philibert Moreau,
Municipalité scolaire de St-Charles (Joliette),
St-Charles (Joliette),
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
D-313

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

LETTRE REÇUE

18 février 1946.

FEB 21 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de St-Charles(Joliette) et l'Association catholique
du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. E. Simard

J.E. Simard
ah

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparé par: Bureau de:	
Approuvé par:	
Préparé:	à l'attention de:
Attesté par:	
Mise en copie:	
Faire l'envoi de:	
Mise à disposition:	
Classé:	



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

Contrat syndical entre les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Charles (Joliette) et l'Association catholique du
personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 21 novembre 1945, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



B
21



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

Contrat syndical entre les commissaires d'écoles pour la municipalité
seculaire de St-James (Collette) et l'Association catholique du
personnel laïc enseignant du diocèse de Collette Inc. La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 21 novembre 1945, est moins
avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est corréla sous le ch. 163 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



G. Lévesque

21

45-46
8-313
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

JAN 14 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 14 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

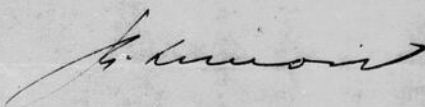
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 11 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles, comté de Joliette et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J. Emile Simard,
/CL



45-46
S. 313

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles, comté de Joliette, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette, Inc.;

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 459.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

256, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 14 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 15 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette.

&

Mun. sco. de St-Charles, Cté de Jo-
liette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
11 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 459, et
à nos bureaux, sous le numéro 592.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léon Massicotte

L. Massicotte, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Charles, comté de Joliette, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du Diocèse de Joliette; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 459.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 5 janvier 1946.

Monsieur Philibert Moreau,
Municipalité scolaire de St-Charles (Joliette),
St-Charles (Joliette),
Qué.

*Bernard
Séguin*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 459, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Charles(Joliette), comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

HC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

**Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.**

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 459, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Charles (Joliette), comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 489

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 489 savoir:

Une convention en date du 21 novembre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Charles (Joliette), conté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~cinquième~~ jour du mois de
~~janvier~~ mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

EC.

Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION C. I. R. P. Q.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

Joliette, le 19 décembre, 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 27 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Joliceur
Commissaires
H-3

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o- Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o- Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Joliceur,

Fernand Joliceur,

Chef du Secrétariat.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer et adresser	
Approuver	
Préparer	
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'indispensable	
M'en débarrasser	
Classer	
cop 15	

Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette

AFFILIÉE A LA FEDERATION C. I. E. P. Q.

SIEGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildère	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- <u>St-Charles de Joliette</u>	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elisabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

459
CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St. Charles*
(*Joliette*) dans le comté de *Joliette* et "PARTIE DE PREMIERE PART"

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St. Charles Joliette* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *vingt-huitième*... jour de *novembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *St. Charles*
(*Joliette*) dans le comté de *J. Joliette*
✓ Par: *Philippe... Poirier...*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par: *Jean-Baptiste Poirier... Poirier...*

S-314

INSTITUTRICES RURALES -

St-Thomas (Joliette)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Ernest St-Amour, président,
Municipalité scolaire de St-Thomas de Joliette,
St-Thomas de Joliette,
Qué.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Thomas de Joliette et l'association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constateres, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de Joliette.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques,
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Thomas de Joliette et l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

45-46
314
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

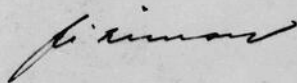
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commission,
au sujet du Contrat syndical entre l'Association ca-
tholique des institutrices laïques du diocèse de Jo-
liette et les commissaires d'écoles pour la municipa-
lité de St-Thomas de Joliette.

Agréer, cher monsieur, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des in-
stitutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commis-
saires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de
Joliette: La Commission est d'opinion que ce contrat daté
du 3 décembre 1945 est moins avantageux que ses ordonnances
pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y
parties l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

ft

5



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Annes

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

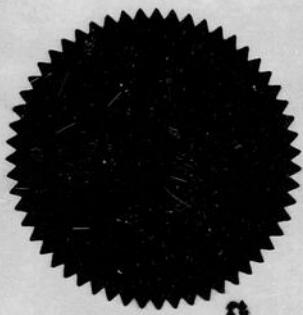
"Contrat synical entre l'Association catholique des ins-
titutrices laïques du diocèse de Joliette et les commu-
nités d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de
Joliette. La Commission est d'opinion que ce contrat daté
du 3 décembre 1945 est moins avantageux que ses ordonnances
pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y
parties l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. Laroche



rt

B

314

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

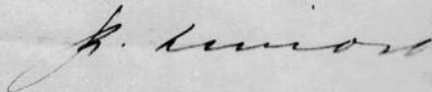
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
14 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre l'Asso-
ciation catholique des institutrices laïques du dio-
cèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Thomas de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de
mes bons sentiments.

Le secrétaire général



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S.314

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 460.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILRE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette.

&

Com. d'éc. pour la Mun. de St-
Thomas de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 460,
et à nos bureaux, sous le numéro 593.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de ren-
seignement, copie d'une convention collective de travail
intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels
entre l'Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Thomas de Joliette;
ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 dé-
cembre 1945 sous le numéro 460.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Ernest St-Amour, Président,
Municipalité scolaire de St-Thomas de Joliette,
St-Thomas de Joliette,
Qué.

*Semard
Président*

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 480, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 460, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas de Joliette, Qué.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

EC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 460

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 460 savoir:
Une convention en date du 3 décembre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliet-
te et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Thomas,
comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~septième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

20.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.Q.

SIERGE SOCIAL: 2 NORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(C)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

460.

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St Thomas*
dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *troisième* jour de *décembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de

Par *Ernest D. Curran*
président

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Francis B. Smith*
Secrétaire

S-315

INSTITUTEURICES RURALES~

St-Calixte-de-Kilkenny (Montcalm)

1945-46

HS-46
1.315

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Ph. Dugal, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny,
St-Calixte-de-Kilkenny,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Calixte-de-Kilkenny, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques,
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets sous pli, une résolution adoptée
par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude
du contrat syndical entre l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commis-
saires d'écoles pour la municipalité de St-Calixte-de-Kilkeny,
comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum
conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison
indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier
la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre L'Association Catholique des Institutrices Laïques, du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Calixte-de-Kilkenny, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
2-315-1

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

FEV 21 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 29 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

*Jolicoeur
Buzel*

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny, comté de Montcalm.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,

J. Emile Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer (réviser) par :	
Préparé	
Attesté	
Merci	
Faire l'avis	
Mettre l'avis	
Classifier	
Copies	



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

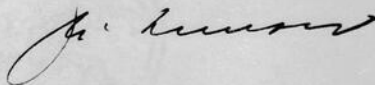
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la résolution
suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Félix-de-Kilkenny (Montcalm): La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 28 août 1945, n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informelle et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



et
23



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la résolution
suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Jovite-de-Kilkeny (Montcalm): La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 28 août 1945, n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informelle et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,

315

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

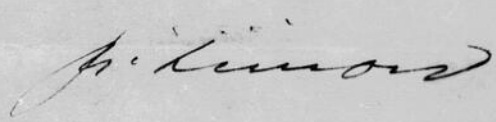
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
14 courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre l'As-
sociation catholique des Institutrices laïques du
Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny,
comté de Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46
S.315

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmits, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 461.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

IT

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette.

&

Mun. sco. de St-Calixte-de-Kilkenny.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 461, et à nos bureaux sous le numéro 594.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny, cté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 461.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IT

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

*Soumis
Proulx*

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 461, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Calixte-de-Kilkeny, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-S



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Ph. Dugal, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Calixte-de-Kilkenny,
St-Calixte-de-Kilkenny,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un ~~certificat~~ constatant le
dépôt ~~fait~~ à notre ministère, le ~~27 décembre 1945~~, sous le
~~titre~~ d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Instituteurs Laïques du Diocèse de
Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Calixte-de-Kilkenny, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 461

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 461 savoir:

Une convention en date du 28 août 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-
Calixte-de-Kilkenny, conté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce septième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

20.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P.C.

SIEGE SOCIAL: 2 BORD, PLACE BEUGNOT, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYEEES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Melanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenorels	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabbree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Elkemey	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Felix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Felix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 123	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse);	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Ignori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Herbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Dawson	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de St-Calixte-Kilkenny dans le comté de Montcalm "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de St-Calixte Kilkenny et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la Loi DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q; 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- Paragraphe annulé:

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le 28 août 1945 jour de.....1945.

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire dans le comté de

Par P.H. Duval. sec-trés.

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Copie conforme

Par Jeanne-Berthe Denis, prés.

Jeanne-Berthe Denis, prés.

S-316

INSTITUTRICES RURALES -

St-Félix de Valois Village (Collette)

1945-46

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Alphonse Aubin,
Municipalité scolaire de St-Félix-de-Valois, village,
St-Félix-de-Valois, village,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, village.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, village.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par le Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, village.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
L-316
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FEV 22

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

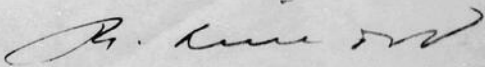
Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
les Commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Félix-de-Valois village (Joliette) et l'Association
catholique du personnel laïc enseignant du diocèse
de Joliette, Comté Joliette.

veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.E. Simard
R.H.





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

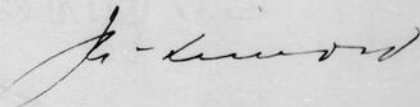
La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Félix-de-Valois village (Joliette) et l'Association catholique
du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, comté de Joliette:

La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 22 août 1945,
n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exem-
plaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Félix-de-Valois village (Joliette) et l'Association catholique
du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, comté de Joliette:
La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 22 août 1945,
n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exem-
plaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informelle et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



216

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

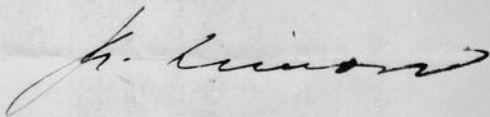
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 14 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois Village et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, comté de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



415-46
S.316

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois Village, et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, comté de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 462.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

M-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE: A.C. du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette,
&
Mun. de St-Félix-de-Valois Village.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de conven-
tion collective de Travail intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le
numéro 462, et à nos bureaux, sous le numéro 595.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léon Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmetts, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois Village et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 462.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Alphonse Aubin,
Municipalité scolaire de St-Félix-de-Valois, village,
St-Félix-de-Valois, village,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 482, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, village.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 462, d'une convention collective passée entre l'asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette, et les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Félix-de-Valois, village.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

11-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 462

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 462 savoir:

Une convention en date du 22 août 1944 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-
Félix-de-Valois village.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~septième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-~~six~~.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.
incl.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendrez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur,

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P. .

SIÈGE SOCIAL: 2000, PLACE D'UNION, JOLIETTE.

LISTE DES COMMISSIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Bourg le Ste-Melanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildere	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crestree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Wilkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Felix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Felix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Minabath	Cte de Joliette	(a)
14- St-Asprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Miguel	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Balcané	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Herbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Sandon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de *Saint-Félix de Valois* tel.
dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Comma-
saires de la municipalité scolaire de *Saint-Félix de Valois* et son per-
sonnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit,
savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944, Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de *Saint-Félix de Valois*.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à
\$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de
chaque mois de l'année scolaire.

5.- FAVORISATION DES CHARGES: Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Mu-
nicipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménage-
ges, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
l'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'éco-
les de la municipalité de *S. Félix de Valois* et l'ASSOCIATION convien-
nent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les com-
missaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des insti-
tutrices faisant partie de l'association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature
par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente
jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Le vingt-deuxième jour d'août 1944

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'école pour la munici-
palité de *S. Félix de Valois* dans le comté
de *Joliette*
Par: *Alphonse Gauthier*

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Jo-
liette, Co. Joliette.
Par: *Jeanne - Berthe Denis*

copie conforme
Jeanne - Berthe Denis

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de Saint-Félix de Valois, village dans le comté de Joliette

"PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporée ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART"

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, village et son personnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la Loi DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES. (S.R.Q; 1944, chap. 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de Saint-Félix de Valois, village.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont l'Association dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'écoles de la Municipalité de St-Félix de Valois et L'ASSOCIATION conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Ce vingt-deuxième jour d'août 1944

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Félix de Valois
dans le comté de Joliette

Par: Alphonse Aubin

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporée ayant son siège social à
Joliette, Co. Joliette.

Copie conforme

Jeanne-Berthe Denis, prés.

Par Jeanne-Berthe Denis, prés.

S-317

INSTITUTRICES RURALES -
St-Félix-de-Valois-Paradis (Goliette)

1945-46

45-46
S. 317

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Oscar Lavallée, Président,
Municipalité scolaire de St-Félix-de-Valois, paroisse,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

G érard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Émile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-le-Valois, paroisse.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45.46
L-317

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

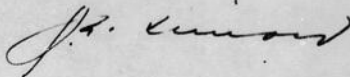
Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix de Valois paroisse (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 29 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Félix de Valois paroisse
(Joliette) et l'Association catholique du per-
sonnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.
La Commission est d'opinion que ce contrat syndical
ne portant pas de date, n'est pas entré en vigueur,
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel
que l'exige la loi, ont déposé au ministère du tra-
vail une copie informe et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



13
LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

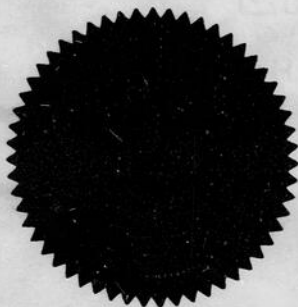
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 29 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Félix de Valois paroisse
(Joliette) et l'Association catholique du per-
sonnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.
La Commission est d'opinion que ce contrat syndical
ne portant pas de date, n'est pas entré en vigueur,
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel
que l'exige la loi, ont déposé au ministère du tra-
vail une copie informe et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR

45-46
A-317

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

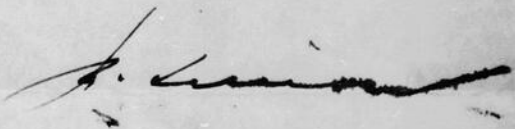
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 15 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre l'Association
catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-
de-Valois, paroisse.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



415-416
S. 317

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 463 .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY DRAIS.
MEMBRE.

45-46
8-217

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette. &
La Mun. de St-Félix-de-Valois. Par.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1945, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 463,
et à nos bureaux, sous le numéro 595.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léon Massicotte

L.Massicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 463.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 468, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Félix-de-Valois, paroisse.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1948.

Monsieur Oscar Lavallée, Président,
Municipalité scolaire de St-Félix-de-Valois, paroisse,
St-Félix-de-Valois, paroisse,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 465, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-Valois, paroisse.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC,
incl.

B-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 463

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 463 savoir:

Une convention en date du Août 1944 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Félix-de-
Valois, paroisse.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce septième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.
incl.

**Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette**

**Siège Social: 2 Ford, Place Bourget,
Joliette**

Joliette, le 19 décembre 1945.

**Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.**

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendrez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 8 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkenny	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(c)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Maria Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Nichel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Achigan	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Cœur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption.	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'école pour la municipalité de

Saint-Félix de Valois
"PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la municipalité scolaire de *Saint-Félix de Valois* et son personnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES. (S.R.Q. 1944, Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Municipalité scolaire de *Saint-Félix de Valois par.*

3.- SALAIRES: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en *deux* paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Municipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grand-ménages, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont l'ASSOCIATION dispose à cette fin, les Commissaires d'écoles de la municipalité de *Saint-Félix de Valois* L'ASSOCIATION conviennent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les commissaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des institutrices faisant partie de l'association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1945; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'école pour la municipalité de *Saint-Félix de Valois* le comté de *Joliette*
Par: *Edgar Lavallée* prés.

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette.
Par: *Jeann-Berthe Denis* prés.

Copie conforme
Jeann-Berthe Denis Présidente

8-318

INSTITUTRICES RURALES -

Ste-Elisabeth (Dollette)

1945-46

Quebec, le 9 mars 1946.

Monsieur Joseph Coutu,
Municipalité scolaire de Ste-Elizabeth,
Ste-Elizabeth,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Ste-Elizabeth (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
inal.

4

Québec, le 9 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 janvier, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Ste-Elizabeth (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 9 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Ste-Elisabeth (Joliette) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

45-46
1-318
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

FEV 21 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 30 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes
de la décision récente de la Commission au sujet du contrat
syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de Ste-Elizabeth (Joliette) et l'Association catholi-
que du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,

[Signature]

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Fichier	
Date	
Révisé	
Approuvé	
Distribué	
Archivé	
Autre	
Total	
Date	
Signature	
CDD	



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté la
résolution suivante le
28 janvier 1946.

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Elizabeth (Joliette) et l'Asso-
ciation catholique du personnel enseignant du diocèse de
Joliette, Inci La Commission est d'opinion que ce contrat
daté du 10 septembre 1945 est moins avantageux que ses or-
donnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté la
résolution suivante le
28 janvier 1946.

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Elizabeth (Joliette) et l'Assoc-
iation catholique du personnel enseignant du diocèse de
Joliette, Inc. La Commission est d'opinion que ce contrat
daté du 19 septembre 1945 est moins avantageux que ses or-
donnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



E. Laroche

45-46
A-318

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

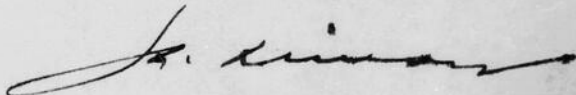
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 15 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Elizabeth, comté de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J. Emile Simard,
/CL



45-46
s. 318

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Elizabeth, comté de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 464.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

45-46
S-318
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 16 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. I. laïques du diocèse de
Joliette &
la Mun. de Ste-Elizabeth.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives sous le numéro 464,
et à nos bureaux, sous le numéro 597.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, L.L.I.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques au Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Elizabeth, comté de Joliette, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 404.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Joseph Coutu,
Municipalité scolaire de Ste-Elisabeth,
Ste-Elisabeth,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 484, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Elisabeth, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

**Monsieur Fernand Jolicœur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.**

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 484, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Elisabeth, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

B-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 484

Certificat de dépôt d'une convention collective

*Bernard
Séverin*

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro ~~484~~ savoir:

Une convention en date du ~~10~~ septembre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Elisabeth,
comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~septième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-~~six~~.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkeney	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(c)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Achigan	Cté de L'Assomption (a)	
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption (a)	
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Coeur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption.(c)	

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St. Joliet*
St. Joliet dans le comté de *Joliet* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St. Joliet* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le 10^e jour de *septembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de *St. Joliet*
dans le comté de *Joliet*

Par ...

Joseph B. Bouter

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par ...

James B. Bouter

319

INSTITUTRICES RURALES -

St-Esprit (Montcalm)

1945-46

Québec, le 7 mars 1946.

Monsieur J. Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Esprit (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher.
MC.

Québec, le 7 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Esprit (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher.
MC.
incl.

Québec, le 7 mars 1946.

Monsieur Edouard Rivest,
Municipalité scolaire de St-Esprit,
St-Esprit,
Comté de Montcalm,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Esprit (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J.O'Connell-Maher.
MC.
incl.

45-46
L-319

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 20 1946

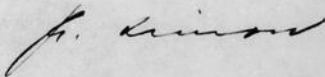
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commission,
au sujet du Contrat syndical entre les commissaires
d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Esprit
(Montcalm) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Agréer, cher monsieur, l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC
88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St-Esprit (Montcalm) et l'Associa-
tion catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de
Joliette, inc: La Commission est d'opinion que ce contrat
daté du 29 octobre 1945, est moins avantageux que ses or-
donnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



B rt



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

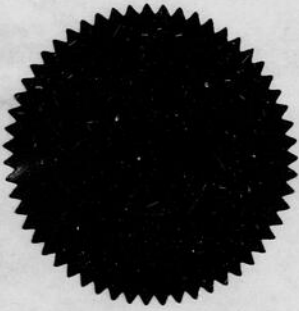
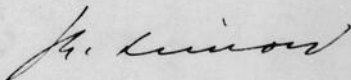
La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St-Esprit (Montcalm) et l'Associa-
tion catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de
Joliette, inc. La Commission est d'opinion que ce contrat
daté du 29 octobre 1945, est moins avantageux que ses or-
donnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des ins-
titutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



CS

rt

45-46
2-3/9

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

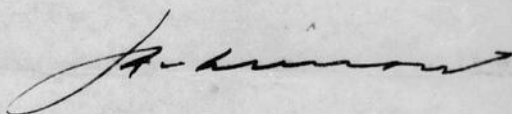
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 15 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Inst. Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Esprit, comté de Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 319

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Esprit, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 465.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF

incl.

H-12



REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 16 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.RE:-A.C.I. laïques du Diocèse de
Joliette &
Mun. de St-Esprit, comté de
Montcalm.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier, accompagnée d'une copie de convention collec-
tive de travail intervenue entre les parties ci-dessus men-
tionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 465, et à
nos bureaux, sous le numéro 598.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. M. Assicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Esprit, comté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 465.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Edouard Rivest,
Municipalité scolaire de St-Esprit,
St-Esprit,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 488, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Esprit, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 465, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation catholique des Institutrices laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Esprit, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 465

Certificat de dépôt d'une convention collective

*Bernier
Simard*

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 465 savoir:

Une convention en date du 29 octobre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Esprit, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce septième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendrez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkeney	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Pélic de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Pélic de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(a)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Achigan	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Cœur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption	(c)

465

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de Saint-Esprit
dans le comté de Montcalm "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

4 Ind, Place Banquet

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de Saint-Esprit et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la **LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES** (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- **JURIDICTION PROFESSIONNELLE:** La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- **SALAIRE:** Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- **CONDITIONS DE PAIEMENT:** Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- **ENTRETIEN DES CLASSES:** Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le ... *Vingt-cinq* ... jour de ... *Octobre* ... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Saint-Esprit
dans le comté de Montcalm

Par *Edmond B. B...*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthe...*

320

INSTITUTRICES RURALES -

1^{re} St-Ignace, écoles 1 et 2 (Barthier)

1945-46

45.46
S.320

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-St-Ignace, Ecoles 1 et 2, comté de Berthier.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. M. Noel, Président,
Municipalité scolaire de l'Ile-St-Ignace,
Ile-St-Ignace,
Comté de Berthier, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Ile-St-Ignace, Ecoles 1 et 2, comté de Berthier.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-St-Ignace, Ecoles 1 et 2, comté de Berthier.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46 COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

8-320

Québec, le 20 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 23 1946

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

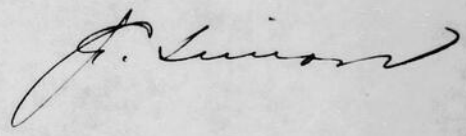
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment par
la Commission au sujet du Contrat syndical entre l'Association
catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette
et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Ile-de-
St-Ignace, écoles 1 et 2, (Berthier).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-de-St-Ignace, écoles 1 et 2, comté de Berthier: La Commission est d'opinion que ce contrat syndical en date du 5 août 1945, n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informelle et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



RM



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

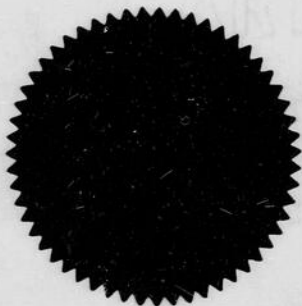
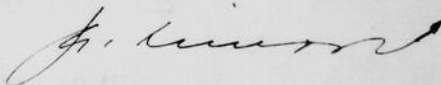
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 23 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de l'Île-de-St-Ignace, écoles 1 et 2, comté de
Berthier: La Commission est d'opinion que ce contrat syndical en
date du 5 août 1945, n'est pas entré en vigueur, les parties au
lieu d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi, ont déposé
au ministère du travail une copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



322
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

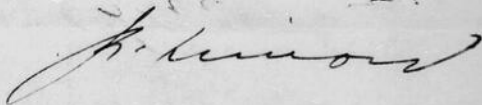
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
14 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association ca-
tholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette
et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-
St-Ignace, écoles 1 et 2, comté de Berthier.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 320

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-St-Ignace, écoles 1 et 2, comté de Berthier.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 466 .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. des Inst. laïques du diocèse de
Joliette.

&

Com. d'écoles pour la mun. de L'Ile
St-Ignace, écoles 1 et 2.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 466,
et à nos bureaux, sous le numéro 599.

Votre tout dévoué,

Le sec -adjoint,

Léo Massicotte

L.Massicotte, LL, L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-St-Ignace, écoles 1 et 2; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 466.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 466

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 466 savoir:
Une convention en date du 5 août 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliet-
te et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Île-St-
Ignace, écoles 1 et 2, comté de Berthier.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce septième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur J.M. Neal, Président,
Municipalité scolaire de l'Ile-St-Ignace,
Ile-St-Ignace,
Comté de Berthier, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 466, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Ile-St-Ignace, Ecoles 1 et 2, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 7 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association catholique des Institutrices laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 466, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation catholique des Institutrices laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
l'Île-St-Ignace, Ecoles 1 et 2, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

H-5

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1948.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendrez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur,

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURS LAÏQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIE A LA FEDERATION C.I.R.P.A.

SI GE SOCIAL: 2 ETAD, PLACE D'URGENT, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYERES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Melanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lacorcia	Cte de Joliette	(a)
5- St-Antoine de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Felix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Felix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1A2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Ligori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salend	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Randon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jesus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

Copie

466

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *C. de St. Ignace*
Ecoles 1 & 2 dans le comté de *Perth* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *C. de St. Ignace* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *5 août* jour de 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de

Par *J.M. Noël*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Mlle. B. Davis*

Copie Conforme: Jeanne-Berthe Davis Présidente

S-321

INSTITUTRICES RURALES -

St-Jacques No. 2 (Montcalm)

1945-46

H5.46
8.321

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution
adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite
de l'étude du contrat syndical entre l'Association
Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Jacques no 2, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire
Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour
la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes
à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J.E.O. Forest, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Jacques no 2,
St-Jacques no 2,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques no 2, Comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Girard Tremblay

MT

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques no 2, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gerard Tremblay
MT

45-46
D-321
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FEV 22 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

*Joliet
Goulet*

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
l'Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Jacques no 2 (Montcalm).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. E. Simard

J. E. Simard
R. H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

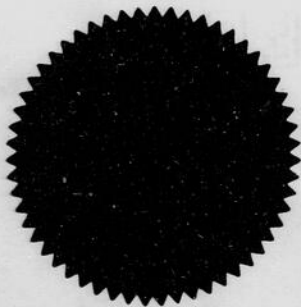
MINIMUM WAGE COMMISSION
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
pour la municipalité de St-Jacques no 2 (Montcalm): La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 19 juillet 1945, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que
l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informe
et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



21



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

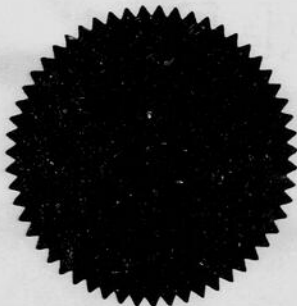
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
pour la municipalité de St-Jacques no 2 (Montcalm): La Commission
est d'opinion que ce contrat daté du 19 juillet 1945, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que
l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une copie informe
et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



45-46
A-321

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

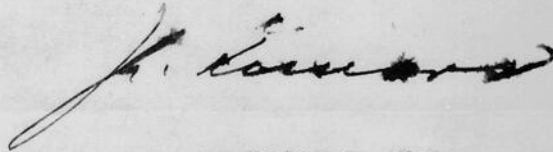
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
15 couant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association ca-
tholique des Inst. Laïques du Diocèse de Joliette et les
commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques
no 2, comté de Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref
délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46

S. 321

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques no 2, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 467.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY DRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME,
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

JAN 19 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette. &
Mun. de St-Jacques No; 2.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre
lettre du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie
de convention collective de travail intervenue en-
tre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à
vos archives, sous le numéro 467, et à nos bureaux,
sous le numéro 600.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques no 2, comté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 467.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
JOLIETTE, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 467, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Jacques no 2, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-S



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur J.O.E. Forest, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Jacques no 2,
St-Jacques no 2,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 467, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jacques no 2, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 467

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 467 savoir:

Une convention en date du 19 juillet 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Jacques No 2, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce huitième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

20.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

I

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildare	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkenny	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(c)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Achigan	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Coeur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption.	(c)

Copie

463

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St Jacques #2*
dans le comté de *Montréal* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St Jacques #2* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la **LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES** (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *2. juillet* jour de *juillet* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de *St Jacques #2*
dans le comté de *Montréal*

Par *J. St. Laurent Sec. Trés.*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthelée Présidente*

Copie conforme Jeanne Berthelée Présidente

S-322

INSTITUTRICES RURALES -

St-Jean-de-Matha (Collette)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette).

Nous remarquons que la Commission du salaire minimum considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette).

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Joseph Brault, président,
Municipalité scolaire de St-Jean-de-Matha,
St-Jean-de-Matha,
Comté de Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

45-46
L-322

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 20 1946

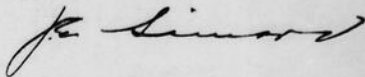
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies conformes de la résolution récente de la Commission, au sujet du Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles de la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette).

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre l'association catholique des ins-
titutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires
d'écoles de la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette):
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 12 octobre
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons
suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 163 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. Simon



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 26 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des ins-
titutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires
d'écoles de la municipalité de St-Jean-de-Matha (Joliette):
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 12 octobre
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons
suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

45-46
A-322

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

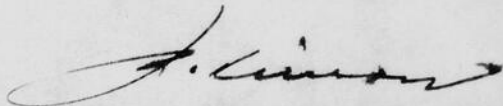
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
15 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association catho-
lique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et
les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-
de-Matha, comté de Joliette.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J. Emile Simard,
/CL



45-46
1322

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha, comté de Joliette.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 468.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

45-46
2-322
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 16 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de Joliette
&
Mun. de St-Jean de Mathé

Monsieur Gérard Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 15 janvier, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 468, et à nos bureaux, sous le numéro 601.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, ^{L.L.}
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha, comté de Joliette, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 468.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Joseph Brault, Président,
Municipalité scolaire de St-Jean-de-Matha,
St-Jean-de-Matha,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 468, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 468, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Jean-de-Matha, comté de Joliette.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 468

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 468 savoir:

Une convention en date du 12 octobre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-
Jean-de-Mathe, comté de Joliette.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce huitième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

MC.

H-1

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R. ., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

20.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.R.P..

SIERGE SOCIAL: 2 HORD, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYERES

AU MINISTERE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildère	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

468

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de St Jean de Matha dans le comté de Joliette. "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART",

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de St Jean de Matha et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

deuxième

Accepté et signé le (12 octobre)..... jour de octobre..... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St Jean de Matha dans le comté de Joliette.

Par .. Joseph H. Brault, *prés*

General S.T. adj.

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par .. Jeanne .. Berthe .. *secr.*

Christine ..

S-323

INSTITUTRICES RURALES -

Ste-Julienne-Paroisse (Montcalm)

1945-46

45.46
S. 323

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution
adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la
suite de l'étude du contrat syndical entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Mont-
calm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire
Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour
la raison indiquée. Nous invitons les parties contrac-
tantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

2.

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J.A.Brisette, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Ste-Julienne, paroisse,
Ste-Julienne, paroisse,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

[illegible]



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Julienne paroisse (Montcalm)
et l'Association catholique du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette, Inc: La Commission est d'opinion
que ce contrat en date du 1er août 1945, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail
une copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Julienne paroisse (Montcalm)
et l'Association catholique du personnel laid enseignant
du diocèse de Joliette, Inc: La Commission est d'opinion
que ce contrat en date du 1er août 1945, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail
une copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



45-46
A-323

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 15 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcaum.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46

1.323

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 469.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

45-46
1-323
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 16 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette. &
la Mun. de Ste-Julienne paroisse.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives sous le numéro
469, et à nos bureaux sous le numéro 602.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, L.L.I.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmetts, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne paroisse, cté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 469.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
if
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur J.A. Brissette, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de Ste-Julienne, paroisse,
Ste-Julienne, paroisse,
Comté de Montcalm, Qué.

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 462, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 469, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Ste-Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 489

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 489 savoir:

Une convention en date du 1er août 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-
Julienne, paroisse, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce huitième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R. ., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

20.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIEE A LA FEDERATION C.I.M.P.C.

SIÈGE SOCIAL: 2 Nord, PLACE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Assomption	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rawdon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

1

469

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St-Julienne*
Paroisse dans le comté de *Montcalm* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St-Julienne* *Paroisse* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *juillet* jour de *juillet* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *St-Julienne*
Paroisse dans le comté de *Montcalm*

Par *J. Brisette*
Secrétaire-Trésorier

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthel Denis, Prés.*

fin Coeffonne: Jeanne Berthel Denis Trésorière

S-324

INSTITUTRICES RURALES -

St-Liquori (Montcalm)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la décision rendue
par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étu-
de du contrat syndical intervenu entre les commissaires
d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Liguori,
(montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc
enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission
considère ce contrat syndical comme désavantageux par rap-
port à ses ordonnances. Nous invitons les parties contrac-
tantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC,
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Andréas Lépine, président,
Municipalité scolaire de St-Liguori,
St-Liguori,
Comté de Montcalm,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Liguori, (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Int.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Émile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Liguori (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
S-324

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

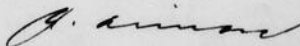
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commission,
au sujet du Contrat syndical entre les Commissaires
d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Liguori
(Montcalm) et l'Association catholique du personnel
laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Agréer, cher monsieur, l'ex-
pression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité scolaire de St-Liguori (Montcalm) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette, Inc. La Commission est d'opinion
que ce contrat daté du 2 septembre 1945, est moins avanta-
geux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

J. L. Liguori



B ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC
88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité scolaire de St-Léonard (Montreal) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette. Inq. La Commission est d'opinion
que ce contrat daté du 2 septembre 1945, est moins avanta-
geux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



ft

45-46
8-324

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

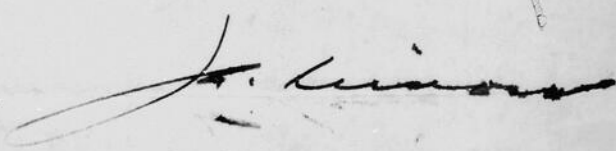
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 14 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Liguori, comté de Montcalm,

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Liguori, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 470.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C. I. laïques du diocèse de
Joliette.

&
Mun. de St-Liguori.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 janvier, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous
le numéro 470, et à nos bureaux sous le numéro 603.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte

L.Massicotte, LL.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Liguori, comté de Montcalm., ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 470.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Andréas Lépine, Président,
Municipalité scolaire de St-Liguori,
St-Liguori,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 470, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Liguori, comté de Montcalm, Qué.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

14-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 470, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Liguori, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 470

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-vingt
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 470 savoir: .
Une convention en date du 2 septembre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Liguori, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce huitième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Ford, Place Bourget,
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur,

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURS LAÏQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIE A LA FEDERATION C. I. D. P. Q.

SIÈGE SOCIAL: 2 ROND, PLACE D'ARRET, JOLIETTE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 122	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No 9	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Rendon	Cte de Montcalm	(c)
28- St-Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption	(c)

470

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de **St-Liguori Montcalm**
dans le comté de "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St-Liguori, Montcalm* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la *Loi* DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *vingt-neuf*..... jour de *septembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *St-Liguori*
dans le comté de *Montcalm*

Par *André Lapine Pres.*.....

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-B. Berthelais prés.*

S-325

INSTITUTRICES KUEALES~

St-Lin (Assumption)

1955-46

45-16
A. 325

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques,
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur Jolicoeur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St.-Lé, comté de l'Assomption.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Pierre Archambault,
Municipalité scolaire de St-Lin,
St-Lin,
Comté de l'Assomption, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Juliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Lin, comté de l'Assomption.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Lin (L'Assomption) et L'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
D-323
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

*Jolicoeur
Archambault*

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Lin (L'Assomption) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,

J. Simard



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 28 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St-Lin (L'Assomption) et l'Associa-
tion catholique du personnel laïc enseignant du diocèse
de Joliette, inc. La Commission est d'opinion que ce
contrat syndical ne portant pas de date, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la Loi, ont déposé au ministère du travail
une copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 28 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St-Lin (L'Assomption) et l'Associa-
tion catholique du personnel laïc enseignant du diocèse
de Joliette, inc. La Commission est d'opinion que ce
contrat syndical ne portant pas de date, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exemplaire
tel que l'exige la Loi, ont déposé au ministère du travail
une copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme.

Le secrétaire général,

J. B. Laroche



LR

45-46
D-325

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

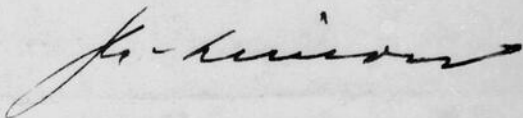
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
14 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association
catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Lin, comté de L'Assomption.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.46
1.325

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Lin, comté de l'Assomption.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 471.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF

H-12



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 15 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

JAN 16 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE: -A.C. I. laïques du diocèse de
Joliette.

&

Munc. sco. de St-Jin.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro
471, et à nos bureaux, sous le numéro 195.

Votre tout dévoué,

Le sec-adjoint,

L. Massicotte, ^{L.L.}
mc/

Léon Massicotte



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 0014 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmetts, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Lin, comté de l'Assomption, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 71.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 471

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 471 savoir:

Une convention en date du (aucune date) passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Lin, comté de l'Assomption.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce huitième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 471, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Lin, comté de l'Assomption.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC,
incl.

H-S



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Pierre Archambault,
Municipalité scolaire de St-Lin,
St-Lin,
Comté de l'Assomption, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 471, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Lin, comté de l'Assomption.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1948.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162, article 25). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

10. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

20. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: Nord, Place Bourget,

Joliette.

Joliette, le 19 décembre 1945.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYERES
AU MINISTRE DU TRAVAIL

1. Grand Rang de Ste-Mélanie	Cté de Joliette	(a)
2. Notre-Dame de Lourdes	Cté de Joliette	(a)
3. St-Gabriel de Brandon	Cté de Berthier	(a)
4. Lanoraie	Cté de Joliette	(a)
5. St-Ambroise de Kildère	Cté de Joliette	(a)
6. Christ-Roi	Cté de Joliette	(a)
7. Crabtree (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
8. St-Charles de Joliette	Cté de Joliette	(a)
9. St-Thomas de Joliette	Cté de Joliette	(a)
10. St-Calixte de Kilkeney	Cté de Montcalm	(c)
11. St-Félix de Valois (village)	Cté de Joliette	(c)
12. St-Félix de Valois (paroisse)	Cté de Joliette	(c)
13. St-Elisabeth	Cté de Joliette	(a)
14. St-Esprit	Cté de Montcalm	(a)
15. Ile St-Ignace Ecole No. 1 & 2	Cté de Berthier	(a)
16. St-Jacques No. 2	Cté de Montcalm	(c)
17. St-Jean de Matha	Cté de Joliette	(a)
18. Ste-Julienne (paroisse)	Cté de Montcalm	(c)
19. St-Liguori	Cté de Montcalm	(a)
20. Ste-Marie Salomé	Cté de Montcalm	(c)
21. St-Michel des Saints	Cté de Berthier	(a)
22. St-Norbert	Cté de Berthier	(c)
23. St-Roch de l'Achigan	Cté de L'Assomption	(a)
24. St-Roch ouest	Cté de L'Assomption	(a)
25. St-Alexis (paroisse)	Cté de Montcalm	(a)
26. Chertsey	Cté de Montcalm	(c)
27. Rawdon	Cté de Montcalm	(c)
28. S.Coeur de Jésus	Cté de Joliette	(a)
— 29. St-Lin (paroisse)	Cté de L'Assomption	(c)

copie
471

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St. Lin
dans le comté de L'Assomption "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joliette, Co. Joliette. "PARTIE DE
SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commis-
saires de la Municipalité scolaire de St. Lin et son per-
sonnel enseignant laïc, les parties présentes ont convenu ce qui suit,
savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes
conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES ET LEURS SALAIRES.
(S.R.Q. 1944, Chapitre 169)

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente CONVENTION ne s'applique
qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service
de la Municipalité scolaire de St. Lin.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à
\$600.00

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règle-
ments du Comité Catholique de l'Instruction publique, le salaire des insti-
tutrices, divisé en 10 paiements égaux, sera payé à l'expiration de
chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Tel que spécifié par l'article 63 des Rè-
glements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, la Mu-
nicipalité scolaire s'engage à pourvoir elle-même aux lavages, grands-ména-
ges, allumage des poêles et entretien des classes en général.

6.- PREFERENCE SYNDICALE: Afin de promouvoir le perfectionnement
intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant par les moyens dont
l'ASSOCIATION dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires d'éco-
les de la Municipalité de St. Lin et l'ASSOCIATION convien-
nent d'établir entre eux la préférence syndicale, c'est-à-dire que les com-
missaires, quand la chose sera possible, engageront de préférence des insti-
tutrices faisant partie de l'Association.

7.- La présente CONVENTION entrera en vigueur au moment de sa signa-
ture par les deux parties, et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet 1948; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'an-
née en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre (30) trente
jours avant le renouvellement, de son intention de la modifier ou de l'abroger.

Partie de Première
Part

Les Commissaires d'écoles pour la muni-
cipalité de St. Lin dans le comté
de L'Assomption
Par: Pierre Archambault

Partie de Seconde
Part

L'Association Catholique du Personnel
Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette
incorporé ayant son siège social à Joli-
ette, Co. Joliette,
Par: Flora Poirier

Loi confirmée.
Jeanne-Berthe Lemie
présidente

S-326

INSTITUTRICES RURALES -

Ste-Marie-Salomée (Montcalm)

1945-46

45.46

8.326

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, Comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Antonio Johnson, Président,
Municipalité scolaire de Ste-Marie-Salomé,
Ste-Marie-Salomé,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, Comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
B-326

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

LETTRE REÇUE

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 23 1946

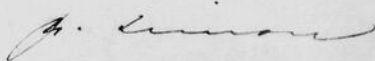
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de Ste-Marie-Salomé (Montcalm) et l'Association catholique
du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, inc.

veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments,

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Marie-Salomé (Montcalm) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant du
diocèse de Joliette, Inc: La Commission est d'opinion que
ce contrat en date du 16 juillet 1945, n'est pas entré en
vigueur les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel
que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informelle et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de Ste-Marie-Salomé (Montcalm) et
l'Association catholique du personnel laïc enseignant du
diocèse de Joliette, Inc: La Commission est d'opinion que
ce contrat en date du 16 juillet 1945, n'est pas entré en
vigueur les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel
que l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informe et non dûment certifiée.

Copie conforme,

le secrétaire général,

45-46
1-326

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

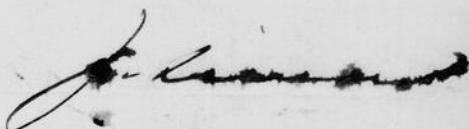
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
15 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre l'Asso-
ciation catholique des Institutrices Laïques du Dio-
cèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 326

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 442.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de
Joliette. &
La mun. de Ste-Salomé.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie de conven-
tion collective de travail intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le
numéro 472, et à nos bureaux, sous le numéro 604.

Votre tout dévoué,

Le sec-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmits, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé dans nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 472.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Antonio Johnson, Président,
Municipalité scolaire de Ste-Marie-Salomé,
Ste-Marie-Salomé,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 472, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 472, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Marie-Salomé, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

R-5

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 472

Certificat de dépôt d'une convention collective

*Sumner
Brown*

Les présentes établissent que le ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
~~Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette~~
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 472 savoir:
Une convention en date du 16 juillet 1945, passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliet-
te et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Sto-Marie-
Salomé, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~huitième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget,

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la loi des Syndicats professionnels (S.R. ., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elle prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o.. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o.. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires concernées a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

AFFILIE A LA FEDERATION C.I.R.P. .

SIÈGE SOCIAL: 2 Nord, PLACE BOURGEOIS, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenorels	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Hildre	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crebtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkeney	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Balcané	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Haddon	Cte de Montcalm	(c)
28- St-Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

472

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Ste Marie Salomé*
dans le comté de *Montcalm* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le ... *16 juillet* jour de 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire *Ste Marie Salomé*
dans le comté de *Montcalm*

Par *Antoine Johnson, p. pr.*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthe Denis, p. pr.*

Copie Conforme.
Jeanne Berthe Denis, p. pr.

S-327

INSTITUTRICES RURALES -

St-Michel des Saints (Berthier)

1945-46

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints (Bertier).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur J. Beauséjour, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Michel-des-Saints,
St-Michel-des-Saints,
Comté de Berthier,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 11 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints (Bertier).

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
S-327

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 23 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment par la
Commission au sujet du Contrat syndical entre l'Association
catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-
des-Saints (Berthier).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général,



J. E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a
adopté le 28 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

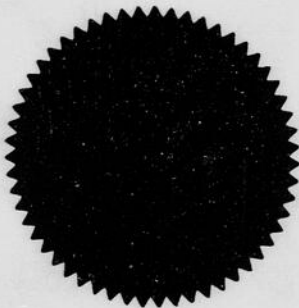
--

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
uniques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St-Michel-des-Saints, canté de Berthier: La
Commission est d'opinion que ce contrat daté du 21 octobre 1945,
est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes;

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire général,



13 CL



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum a
adopté le 22 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

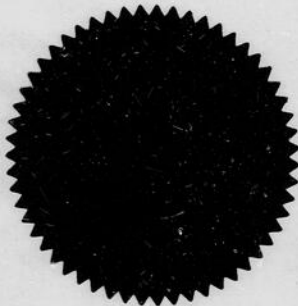
--

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier: La
Commission est d'opinion que ce contrat daté du 21 octobre 1945,
est moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes;

- a) il est conclu sous le ch. 159 des R.S.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire général,



45-46
S-327

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

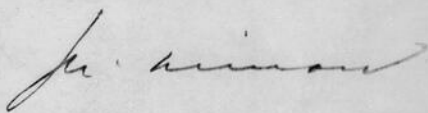
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 17 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45.416
S. 327

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 473.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



JUGE EUDORE ROIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GORSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

45-46
1-327
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 18 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,

RE:-A.C.I. Laiques du diocèse de
Joliette.

&

La munc. de St-Michel des Saints.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 janvier, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées déposée à vos archives, sous le numéro 473, et
à nos bureaux, sous le numéro 605.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 473.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette.

Monsieur,

Le 9 janvier courant je vous ai transmis un certificat de dépôt du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc. et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints.

Je spécifiais que ce dépôt avait été fait le vingt-septième jour du mois de janvier. Il est entendu que cette dernière date est erronée et qu'il aurait fallu mentionner le 27 décembre 1945. Cette rectification est d'autant plus importante que la reconnaissance du contrat syndical en vertu de la Loi des syndicats professionnels s'effectue à compter du jour de sa réception au ministère.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur J. Beauséjour, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Michel-des-Saints,
Comté de Berthier.

Monsieur,

Le 9 janvier courant je vous ai transmis un certificat de dépôt du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc. et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints.

Je spécifiais que ce dépôt avait été fait le vingt-septième jour du mois de janvier. Il est entendu que cette dernière date est erronée et qu'il aurait fallu mentionner le 27 décembre 1945. Cette rectification est d'autant plus importante que la reconnaissance du contrat syndical en vertu de la Loi des syndicats professionnels s'effectue à compter du jour de sa réception au ministère.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 478, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Michel-des-Saints, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur J. Beauséjour, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Michel-des-Saints,
St-Michel-des-Saints,
Comté de Berthier, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 475, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Michel-des-Saints, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC,
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 473

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de janvier mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 473 savoir:

Une convention en date du 21 octobre 1945 passée entre
l'Association catholique des Institutrices Laiques du
Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
la municipalité de St. Michel-des-Saints, comté de
Berthier, comté de Berthier.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce neuvième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCÈSE DE JOLLETTE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION C. I. L. P. Q.

SIÈGE SOCIAL: 5000, PLACE DUNDAS, JOLLETTE

LISTE DES CONVAINCTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Breuden	Cte de Berthier	(a)
4- Lacerte	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kirkendy	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(a)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kirkendy	Cte de Montcalm	(a)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(a)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(a)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Séverin	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 123	Cte de Berthier	(a)
16- St-Jacques No 9	Cte de Montcalm	(a)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
19- St-Ligori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(a)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(a)
23- St-Roch de l'Assomption	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(a)
27- Rouen	Cte de Montcalm	(a)
28- St-Cœur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption	(a)

479

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de **Saint-Michel des Saints** dans le comté de **Berthier** "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de **Saint-Michel des Saints** et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *vingt-troisième* jour de *octobre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire **Saint-Michel des Saints** le comté de **Berthier**

Par *Glossant Richard Pres*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthelme*

Ellette Rivet, sec.

S-328

INSTITUTRICES SUEDES -

St-Norbert (Berthier)

1945-46

45.46
A 328

Québec, le 11 mars, 1946.

Monsieur Raymond Ferland, Président,
Municipalité scolaire de St-Norbert,
St-Norbert,
Comté de Berthier, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, Comté de Berthier.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée
par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude
du contrat syndical entre L'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commis-
saires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, Comté
de Berthier.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire
Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la
raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes
à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec , le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, Comté de Berthier.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

45-46
L-328

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

*Perlon
Joliet*

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes
de la décision récente de la Commission au sujet du contrat
syndical entre l'Association catholique des institutrices
laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Norbert (Berthier).

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,

J. Simard



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 28 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique
des institutrices laïques du diocèse de Joliette
et les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Norbert (Berthier). La Commission est d'opi-
nion que ce contrat en date du 23 septembre 1945,
n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu
d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi,
ont déposé au ministère du travail une copie informe
et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté à sa séance du 28 janvier
1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique
des institutrices laïques du diocèse de Joliette
et les Commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Norbert (Berthier). La Commission est d'opini-
on que ce contrat en date du 23 septembre 1945,
n'est pas entré en vigueur, les parties au lieu
d'en déposer un exemplaire tel que l'exige la loi,
ont déposé au ministère du travail une copie informe
et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



45-46
P-328

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

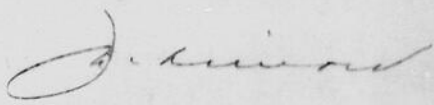
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 16 courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre l'As-
sociation catholique des Institutrices Laïques du Dio-
cèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité de St-Norbert, comté de Berthier.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 328

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, comté de Berthier.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 474.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE POIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY PRAIS,
MEMBRE.

4546
1-328
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

QUEBEC, le 18 janvier 1946,

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C.I. des Inst. laïques du diocèse
de Joliette.

&
Mun. de St-Norbert.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 janvier, accompagnée d'une copie de convention collec-
tive intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, dé-
posée à vos archives, sous le numéro 474, et à nos bureaux,
sous le numéro 606.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, comté de Berthier, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 474.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Raymond Ferland, Président,
Municipalité scolaire de St-Norbert,
St-Norbert,
Comté de Berthier, Qué.

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 474, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-S

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

**Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.**

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 474, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Norbert, comté de Berthier.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 474

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro ~~474~~ savoir:

Une convention en date du _____ passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
la municipalité scolaire de St-Norbert, comté de Berthier.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~neufième~~ jour du mois de
~~janvier~~ mil neuf cent quarante ~~ix~~.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
de Joliette
Siège Social: 2 Nord, place Bourget

Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R. Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

- 1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".
- 2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Joliceur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCÈSE DE JOLIETTE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION C.I.B.F.A.

SIÈGE SOCIAL: 2000, PLACE D'ARCADE, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU SÉCRÉTAIRE DU CHAP. II

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Hildre	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Callixte de Kirkceny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Séprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1A2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Michigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Hudson	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

474

Municipal
Berthier

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de St-Jérôme-Corval et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la **LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES** (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrepart à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le Vingt-troisième... jour de septembre 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St Norbert
dans le comté de Beauce

Par ... *Raymond F. Fisk* ...

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par Jeanne Berthe Desjardis

Copie Conforme.

S-329

INSTITUTRICES RURALES -

St-Roch-de-L'Achigan (L'Assomption)

1945-46

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J. A. Duval, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Roch-de-l'Achigan,
St-Roch-de-l'Achigan,
Comté de l'Assomption,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, (l'Assomption).

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, (L'Assomption).

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, (Assomption).

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
-329

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

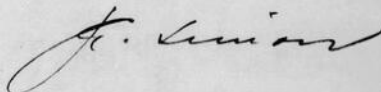
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies
conformes de la résolution récente de la Commission,
au sujet du Contrat syndical entre l'Association catho-
lique des institutrices du diocèse de Joliette et les
commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-
Lachigan (Assomption).

Agréer, cher monsieur, l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

90, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des ins-
titutrices du diocèse de Joliette et les commissaires d'éco-
les pour la municipalité de St-Roch-de-Jachigan (Assomption):
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 18 novembre
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



h



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

LE RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

40, rue Notre-Dame des Anges.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des ins-
titutrices du diocèse de Joliette et les commissaires d'éco-
les pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan (Assomption).
La Commission est d'opinion que ce contrat daté du 18 novembre
1945, est moins avantageux que ses ordonnances pour les rai-
sons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de
l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des insti-
tutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



ft

3

45-46
L-329

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

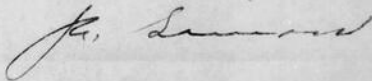
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
16 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association Ca-
tholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-
de-l'Achigan, comté de l'Assomption.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de
mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard
/CL



45.46
S. 329

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous trans mets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, comté de l'Assomption.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 475.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

45-46
L-329
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

QUEBEC, le 18 janvier 1946,

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C.l. laïques du diocèse de
Joliette,

&

la Mun. de St-Roch-de-l'Achigan.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre
lettre du 16 janvier 1946, accompagnée d'une copie de
convention collective de travail intervenue entre les
parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives
sous le numéro 607.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmits, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, cté de l'Assomption, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 475.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tronblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 475, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de St-Roch-de-l'Achigan, comté de l'Assomption.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

11-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1948

Monsieur J.A. Duval, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Roch-de-l'Achigan,
St-Roch-de-l'Achigan,
Comté de l'Assomption, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 475, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, comté de l'Assomption.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numér~~475~~

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que ~~vingt-septième~~
jour du mois ~~décembre~~ mil neuf cent quarantinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
mér~~475~~ savoir:

Une convention en date ~~18~~ novembre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
la municipalité de St-Roch-de-l'Achigan, comté de
l'Assomption.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~neuvième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarantinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliettes, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIE A LA FEDERATION C.I.R.P.C.

SIEGE SOCIAL: 2 ROND, MERCE BURCHET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Kildare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 1&2	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Herbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Mich de l'Achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Mich ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Hudson	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Min (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Saint-Roch*
de l'échiquier dans le comté de *Assomption* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *Saint-Roch de l'échiquier* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *dix-huitième* jour de *novembre* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de

Par *A. Beaucage* *Président*
J. Duval *sec. lre*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeannie B. Berthiaume*

S-330

INSTITUTRICES RURALES -

St-Roch Ouest (L'Assomption)

1945-46

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, comté de l'Assomption.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Maurice Hamelin, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Roch ouest,
St-Roch ouest,
Comté de l'Assomption,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, comté de l'Assomption.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC,
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur J. E. Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, Québec.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45.46
1-330
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 20 1946

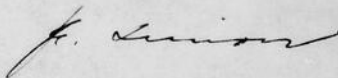
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous incluons copies conformes de la résolution récente de la Commission, au sujet du Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, Québec.

Agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-général,



J.-E. Simard,
ft



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institu-
trices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'éco-
les pour la municipalité de St-Roch ouest, Québec. La Commis-
sion est d'opinion que ce contrat daté du 21 octobre 1945, est
moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institu-
trices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

88, rue Notre-Dame des Anges

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la ré-
solution suivantes:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institu-
trices laïques du diocèse de Joliette et les commissaires d'éco-
les pour la municipalité de St-Roch ouest, Québec. La Commis-
sion est d'opinion que ce contrat daté du 21 octobre 1945, est
moins avantageux que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 189 des S.R.Q., 1941 au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institu-
trices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière."

Copie conforme,

Le secrétaire-général,

45.46
A-3,0
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

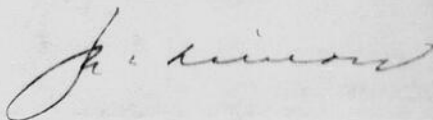
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
16 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre l'Associa-
tion catholique des Institutrices Laïques du Diocèse
de Joliette et les commissaires d'écoles pour la mu-
nicipalité de St-Roch ouest, comté de St-Roch ouest,
Qué.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le Secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



4546
A.330

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, comté de St-Roch ouest, Qué.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 476.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

45-46 COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

QUEBEC, le 18 janvier 1946,

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de Joliette,
&
Mun. de St-Roch ouest,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
16 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives sous le numéro 476, et
à nos bureaux, sous le numéro 608.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, L.L.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, comté de St-Roch ouest, Qué., ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 476.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Maurice Hamelin, sec.-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Roch ouest,
St-Roch ouest,
Comté de St-Roch ouest, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 476, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch ouest, comté de St-Roch ouest, Qué.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-3

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 476, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Roch-ouest, comté de St-Roch-ouest, Qué.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numér 476

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
mér 476 savoir:
Une convention en date du 21 octobre 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Roch ouest, conté de
St-Roch ouest.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~vingt-septième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre.

Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intermises entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCESE DE JOLIETTE

AFFILIE A LA FEDERATION C. I. L. P. Q.

SIEGE SOCIAL: 2 BORD, PLACE D'ARMES, JOLIETTE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYERES

AU MINISTERE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Melanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lanoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Milare	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkenoy	Cte de Montcalm	(a)
11- St-Felix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Felix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Jeanne Ecole No. 122	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No 9	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'Assomption	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chartsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Randen	Cte de Montcalm	(c)
28- St-Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption	(c)

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St. Rock*
Quest dans le comté de *St. Rock Quest* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St. Rock Quest* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le*1*..... jour de *Sept.*..... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de *St. Rock*
Quest dans le comté de *St. Rock Quest*

Par *Rock Elie Lemire* prés.....

Maurice Hamelin sec. tris

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jeanne Berthelme* prés.
Henri Languac

S-331

INSTITUTRICES RURALES -

St-Alexis - Paroisse (Montcalm)

1945-46

Québec, le 9 mars 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat,
Association catholique des institutrices laïques
du diocèse de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la décision rendue
par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étu-
de du contrat dyndical intervenu entre les commissaires
d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis, pa-
roisse, (Montcalm) et l'Association catholique du person-
nel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constatarez, la Commission
considère ce contrat syndical comme désavantageux par rap-
port à ses ordonnances. Nous invitons les parties contrac-
tantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
inal.

Québec, le 9 mars 1946.

Monsieur Adrien Venne, président,
Municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse,
St-Alexis, paroisse,
Comté de Montcalm,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la décision rendue
par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étu-
de du contrat syndical intervenu entre les commissaires
d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis, pa-
roisse, (Montcalm) et l'Association catholique du person-
nel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission
considère ce contrat syndical comme désavantageux par rap-
port à ses ordonnances. Nous invitons les parties contrac-
tantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 9 mars 1946.

Monsieur J. Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis paroisse (Montcalm) et l'Association catholique du personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Alexis parvienne (Montcalm) et l'Association catholique
du personnel d'enseignement du diocèse de Joliette. Inq: La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 20 novembre
1945, les conditions sont moins avantageuses que celles de ses ordon-
nances pour les raisons suivantes:

- a) Il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q. 1941, au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,



le secrétaire général,

al
68



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

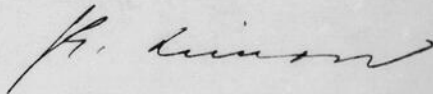
La Commission a adopté le
28 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre les Comissaires d'écoles pour la municipalité
seculaire de St-Alexis paroisse (Montcalm) et l'Association catholique
du personnel d'enseignement du diocèse de Joliette. 1944 La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 20 novembre
1945, les conditions sont moins avantageuses que celles de ses ordon-
nances pour les raisons suivantes:

- a) Il est conclu sous le ch. 169 des S.R.Q. 1941, au lieu de l'être
sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties l'ont
approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



45-46
8-331
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

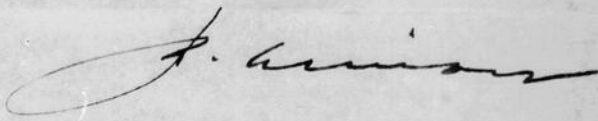
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 15 courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre l'A-
ssociation catholique des Institutrices Laïques du Dio-
cèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse, comté de
Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport dans le plus bref délai
possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



4546

p. 331

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse, comté de Montcalm.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945 sous le numéro 477.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 16 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de Joliette,
&
Mun. sco. de St-Alexis, par.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le **numéro 477**,
et à nos bureaux, sous le numéro 609.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse, cité de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 477.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Adrien Venne, Président,
Municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse,
St-Alexis, paroisse,
Comté de Montcalm, Qué.

*Bureau
Simon*

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 477, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Alexis, paroisse, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 477, d'une convention collective passée entre l'ASSO-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de St-Alexis, paroisse, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 477

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième
jour du mois de décembre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laiques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 477 savoir:
Une convention en date du 20 novembre 1945 passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
scolaire de St-Alexis, paroisse, comté de Montcalm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce neuvième jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre.

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenues entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTEURICES LAIQUES DU DIOCÈSE DE JOLIETTE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION C.I.B.P. .

SIÈGE SOCIAL: 2 HORD, MERCE BOURGET, JOLIETTE.

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Mildère	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Kilkenny	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Éprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 142	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No. 2	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Berthier	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Robert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de l'achigan	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Audon	Cte de Montcalm	(c)
28- S. Coeur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption.	(c)

HTV

et

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St. Alex*
Paroisse dans le comté de *Moncton* "PARTIE DE PREMIERE PART"

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART",

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St. Marys* *Paisse* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le 20 eme jour de Novembre 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire
dans le comté de

Par Adrien Lemay

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean... V. B. ...*

S-332

INSTITUTRICES SURALES-

Chertsey (Montcalm)

1945-46

45.16
8.332

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Joseph Lajeunesse, président,
Commission scolaire de Chertsey,
Chertsey,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association Catholique des Institutrices Laïques,
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm.

Vous remarquerez que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 12 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février, accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire Minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical entre l'Association des Institutrices Catholiques Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm.

Je constate que la Commission du Salaire Minimum conteste l'existence de ce contrat syndical pour la raison indiquée. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

FEB 22 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 20 février 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

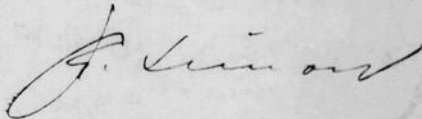
Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices laïques du diocèse de Joliette et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey (Montcalm).

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

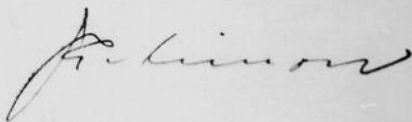
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des
institutrices laïques du diocèse de Joliette et les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de Chert-
sey, (Montcalm). La Commission est d'opinion que ce
contrat en date du 22 juillet 1945, n'est pas entré
en vigueur, les parties au lieu d'en déposer un exem-
plaire tel que l'exige la loi, ont déposé au ministère
du travail une copie informe et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



5
LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

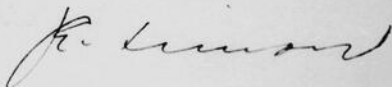
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des
institutrices laïques du diocèse de Joliette et les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey,
(Montcalm) La Commission est d'opinion que ce contrat
en date du 22 juillet 1945, n'est pas entré en vigueur,
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que
l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informe et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



 LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

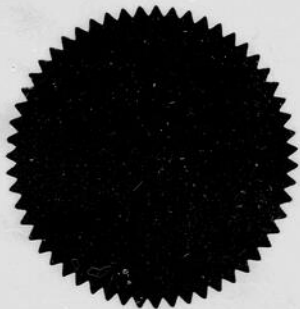
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946, la
résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des
institutrices laïques du diocèse de Joliette et les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey,
(Montcalm). La Commission est d'opinion que ce contrat
en date du 22 juillet 1945, n'est pas entré en vigueur,
les parties au lieu d'en déposer un exemplaire tel que
l'exige la loi, ont déposé au ministère du travail une
copie informelle et non dûment certifiée."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR

45-46
-332
A

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 16 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard
/CL



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm,

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 478.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE POIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

4546
S-332
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

483, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

QUEBEC, le 18 janvier 1946,

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C.I. laïques du diocèse de Joliette,
&
Mun. de Chertsey, comté de Montcalm.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
16 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 478, et
à nos bureaux, sous le numéro 610.

Votre tout dévoué,

Le sec-adjoint,

L. Massicotte
L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 27 décembre 1945, sous le numéro 478.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
if
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Association catholique des Institutrices Laiques
du Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le
dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le
numéro 476, d'une convention collective passée entre l'Asso-
ciation Catholique des Institutrices Laiques du Diocèse de
Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité
de Chertsey, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19
de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A),
cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à
la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph,
Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission
du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte
des conditions de travail aussi avantageuses que celles de
ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 9 janvier 1946.

Monsieur Joseph Lajeunesse, président,
Commission scolaire de Chertsey,
Chertsey,
Comté de Montcalm, Qué.

Monsieur le Président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 27 décembre 1945, sous le numéro 478, d'une convention collective passée entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour la municipalité de Chertsey, comté de Montcalm.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numér~~478~~

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que ~~vingt-septième~~
jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent quarante
le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des
Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
mér~~478~~ savoir:
Une convention en date du ~~22~~ juillet 1945 passée entre
l'Association Catholique des Institutrices Laïques du
Diocèse de Joliette et les commissaires d'écoles pour
la municipalité scolaire de Chertsey, comté de Mont-
calm.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ~~onzevième~~ jour du mois de
janvier mil neuf cent quarante ~~six~~.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Association Catholique des Institutrices Laïques
du Diocèse de Joliette

Siège Social: 2 Nord, Place Bourget
Joliette

Joliette, le 19 décembre 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus 29 conventions collectives intervenuees entre différentes Commissions Scolaires du diocèse de Joliette et l'Association Catholique du Personnel laïc enseignant du diocèse de Joliette Inc. Nous produisons ces copies de Convention pour nous conformer aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chap. 162, article 23). Vous voudrez bien les déposer à votre Ministère pour qu'elles prennent effet.

Nous vous prions de noter que:

1o. Il y a deux mois, l'Association a obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de changer son nom. Son nouveau nom est: "L'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette".

2o. Vous nous rendriez énormément service si vous nous retourniez un accusé de réception et un avis de dépôt pour chacune des Conventions, puisque dans nos filières, chacune des Commissions Scolaires a sa fiche propre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Fernand Jolicœur.

ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS LAÏQUES DU DIOCESE DE JOLLETTE

APPRÉHENDÉ À LA FÉDÉRATION C. I. L. P. .

BUREAU SOCIAL: 8 ROND, PLACE D'ARREST, JOLLETTE

LISTE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENVOYÉES

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- Grand Rang de Ste-Mélanie	Cte de Joliette	(a)
2- Notre-Dame de Lourdes	Cte de Joliette	(a)
3- St-Gabriel de Brandon	Cte de Berthier	(a)
4- Lenoraie	Cte de Joliette	(a)
5- St-Ambroise de Milner	Cte de Joliette	(a)
6- Christ-Roi	Joliette	(a)
7- Crabtree (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
8- St-Charles de Joliette	Cte de Joliette	(a)
9- St-Thomas de Joliette	Cte de Joliette	(a)
10- St-Calixte de Milkenay	Cte de Montcalm	(c)
11- St-Félix de Valois (village)	Cte de Joliette	(c)
12- St-Félix de Valois (paroisse)	Cte de Joliette	(c)
13- St-Elizabeth	Cte de Joliette	(a)
14- St-Esprit	Cte de Montcalm	(a)
15- Ile St-Ignace Ecole No. 123	Cte de Berthier	(c)
16- St-Jacques No 3	Cte de Montcalm	(c)
17- St-Jean de Matha	Cte de Joliette	(a)
18- Ste-Julienne (paroisse)	Cte de Montcalm	(c)
19- St-Liguori	Cte de Montcalm	(a)
20- Ste-Marie Salomé	Cte de Montcalm	(c)
21- St-Michel des Saints	Cte de Berthier	(a)
22- St-Norbert	Cte de Berthier	(c)
23- St-Roch de L'Ange	Cte de l'Assomption	(a)
24- St-Roch ouest	Cte de l'Assomption	(a)
25- St-Alexis (paroisse)	Cte de Montcalm	(a)
26- Chertsey	Cte de Montcalm	(c)
27- Reunion	Cte de Montcalm	(c)
28- St-Cœur de Jésus	Cte de Joliette	(a)
29- St-Lin (paroisse)	Cte de l'Assomption	(c)

478

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *Cherbury*
dans le comté de *Montcalm* "PARTIE DE PREMIERE PART"

et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de
Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette,
"PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *Cherbury* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *22^e jour*..... jour de *juillet*.... 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de *Cherbury*
dans le comté de *Montcalm*

Par *Jean-Louis Levesque, Président*

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-Berthe Denis*

Copie Conforme
Jean-Berthe Denis

S-339

INSTITUTRICES RURALES -

St-Paul-de-Lavaltrie (Vallette)

1945-46

415.46
1.339

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur Emile Perrault,
Municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie,
St-Paul-de-Lavaltrie,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre L'Association catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie, comté de Joliette.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Syndicat Catholique de Joliette,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre L'Association catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,
Commission du Salaire Minimum,
86, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 février, qu'accompagne un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MJ

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

45-46
1-339
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 20 février 1946.

LETTRE REÇUE

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEB 26 1946

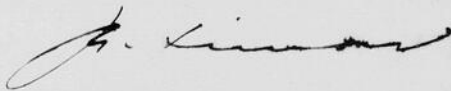
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment
par la Commission au sujet du Contrat syndical entre
les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de St-Paul-de-Lavaltrie (Joliette) et l'Association
catholique du personnel laïc enseignant du diocèse
de Joliette, inc.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments,

Le secrétaire général,



J.E. Simard
R.H.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie (Joliette)
et l'Association catholique du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette, inc: La Commission est d'opinion
que ce contrat daté du 27 novembre 1945 est moins avantageux
que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.H.Q; 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



RH



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.

La Commission du salaire minimum
a adopté le 28 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la
municipalité scolaire de St-Paul-de-Levaltrie (Joliette)
et l'Association catholique du personnel laïc enseignant
du diocèse de Joliette, inc: La Commission est d'opinion
que ce contrat ~~daté~~ du 27 novembre 1945 est moins avantageux
que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

- a) il est conclu sous le ch. 169 des S.N.Q; 1941, au lieu
de l'être sous la Loi des syndicats professionnels;
- b) il ne fixe aucun taux pour le travail d'entretien des
institutrices;
- c) il ne contient pas la preuve que les corporations y parties
l'ont approuvé par résolution régulière.

Copie conforme,

le secrétaire général,



63
RH

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

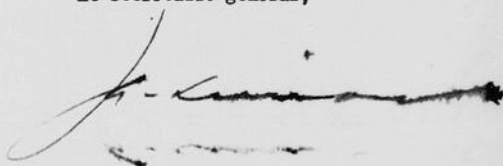
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
15 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre l'Association
catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Jo-
liette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Laval-
trie.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus
bref délai possible.

Sincèrement à vous,

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard
/CL



5.46

S. 39

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenus en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 3 janvier 1946, sous le numéro 485.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

M-12



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 janvier 1946,

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-A.C.I.laïques du diocèse de Joliette
&
La Mun. scolaire de St-Paul-de-Javal-
trie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 15 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention
collective de travail intervenue entre les parties ci-des-
sus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro
485, et à nos bureaux, sous le numéro 624.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léon Massicotte

L.Massicotte,LL.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 15 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmetts, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices Laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie,
ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 3 janvier 1946, sous le numéro 485.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 11 janvier 1946.

Monsieur Emile Perreault,
Municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie,
St-Paul-de-Lavaltrie,
Comté de Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 5 janvier 1946, sous le numéro 485, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 11 janvier 1946.

Monsieur Fernand Jolicoeur, Chef du Secrétariat,
Syndicats Catholiques de Joliette,
Joliette,
Qué.

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 5 janvier 1946, sous le numéro 485, d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices laïques du Diocèse de Joliette et la municipalité scolaire de St-Paul-de-Lavaltrie.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

H-5



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro ~~485~~

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que ~~le~~ ~~provisoire~~
jour du mois de ~~janvier~~ mil neuf cent quarante ~~six~~
le ministre du Travail a reçu ~~du~~ ~~Secrétariat des Syndicats~~
~~Catholiques de Joliette~~

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro ~~485~~ savoir:

Une convention en date ~~27~~ novembre 1945 passée entre
les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire
de St-Paul-de-Lavaltrie, comté de Joliette et l'Asso-
ciation catholique du Personnel Laïc Enseignant du
Diocèse de Joliette, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce ~~quatrième~~ jour du mois de
~~janvier~~ mil neuf cent quarante ~~six~~.

(Sceau)

Le sous-ministre,

CONVENTION COLLECTIVE

entre

Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de *St Paul de La Salle* dans le comté de *Joliette* "PARTIE DE PREMIERE PART"
et

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette, "PARTIE DE SECONDE PART".

Afin d'établir une nouvelle base de collaboration entre les Commissaires de la Municipalité scolaire de *St Paul de La Salle* et son personnel laïc enseignant, les Commissaires étant heureux de traiter avec l'Association représentant son Personnel laïc enseignant, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit, savoir:

1.- La présente Convention est signée par les parties contractantes conformément à la LOI DES DIFFERENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALAIRES (S.R.Q., 1944, chap. 169).

2.- JURIDICTION PROFESSIONNELLE: La présente Convention ne s'applique qu'aux institutrices laïques possédant un brevet d'enseignement et au service de la Commission scolaire.

3.- SALAIRE: Aucune institutrice ne recevra un salaire inférieur à \$600.00.

4.- CONDITIONS DE PAIEMENT: Conformément à l'article 148 des Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique, le salaire des institutrices, divisé en dix paiements égaux, sera payé à l'expiration de chaque mois de l'année scolaire.

5.- ENTRETIEN DES CLASSES: Les Commissaires d'écoles continueront comme par le passé à ne pas charger leurs institutrices du lavage, grand ménage, allumage des poêles, entretien des classes, sans un contrat à cette fin et une rémunération distincte de leurs traitements comme institutrices.

6.- La présente Convention entrera en vigueur le premier jour de juillet 1945 et elle demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1946.

Accepté et signé le *vingt-troisième* jour de *juillet* 1945

PARTIE DE PREMIERE PART

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de *St Paul de La Salle* dans le comté de

Par *Gervile Berreault*
Marcel Gauthier

PARTIE DE SECONDE PART

L'Association Catholique du Personnel Laïc Enseignant du Diocèse de Joliette, incorporée, ayant son siège social à Joliette, comté de Joliette;

Par *Jean-Berthe Desjardins*